

Arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

NOR: DEVK0815773A

Version consolidée au 26 octobre 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et la ministre du logement et de la ville,

Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen et les règlements (CE) n° 550/2004, n° 551/2004 et n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 sur la fourniture de services, l'espace aérien et l'interopérabilité ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R. 1143-1 et suivants, R. 1336-1 et suivants, et R. 1337-23 à R. 1337-36 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 et par le décret n° 2008-208 du 29 février 2008 ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 98-980 du 2 novembre 1998 portant création du centre d'études techniques maritimes et fluviales ;

Vu le décret n° 2001-714 du 31 juillet 2001 modifié portant création du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n° 2004-936 du 30 août 2004 créant un service à compétence nationale au ministère de l'écologie et du développement durable et portant dissolution de l'établissement public national dénommé « Institut français de l'environnement » ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1998 portant création du secrétariat permanent du Plan urbanisme construction architecture ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2001 portant création de l'Institut de formation de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2001 portant organisation de l'Institut de formation de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant création du service d'exploitation de la formation aéronautique ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant création du service de gestion des taxes aéroportuaires ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant création du centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant création du service technique de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2005 portant création du service technique de la sécurité des transports ferroviaires ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2006 portant création d'un observatoire national de la sûreté dans les transports ferroviaires et collectifs ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 relatif à l'organisation, à l'emploi et au soutien de la gendarmerie des transports aériens ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 créant un service à compétence nationale dénommé « Armement des phares et balises » au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'aviation civile en date du 30 mai 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction générale de la mer et des transports en date du 9 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du service de défense et de sécurité en date du 9 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du secrétariat général du ministère de l'équipement, du logement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 9 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du Conseil général des ponts et chaussées en date du 10 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction de la sécurité et de la circulation routières en date du 19 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction générale des routes en date du 16 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction générale du personnel et de l'administration en date du 16 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction en date du 19 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction des affaires maritimes en date du 20 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale du personnel et de l'administration en date du 20 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'administration en date du 20 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 25 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 juin 2008,

Arrêtent :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 28 octobre 2014 - art. 1

Outre le Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui peut siéger en formation d'autorité environnementale, et l'inspection générale des affaires maritimes, l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire comprend :

- le secrétariat général ;
- le Commissariat général au développement durable ;
- la direction générale de l'énergie et du climat ;
- la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
- la direction générale de l'aviation civile ;
- la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- la direction générale de la prévention des risques ;
- la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- la délégation à la mer et au littoral ;
- la délégation à l'hébergement et à l'accès au logement.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Le secrétariat général, outre le cabinet, comprend :

- la direction des affaires européennes et internationales ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction de la communication ;
- la direction des ressources humaines ;
- La direction des affaires financières ;
- le service du pilotage et de l'évolution des services ;
- le service des politiques support et des systèmes d'information ;
- le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ;
- la délégation aux cadres dirigeants ;
- la délégation ministérielle à l'accessibilité ;

Le secrétaire général est assisté par un adjoint ayant rang de chef de service.

Article 2.1

Le cabinet du secrétaire général, sous l'autorité du directeur du cabinet, comprend, outre le secrétariat particulier du secrétaire général :

- des conseillers ;
- le bureau des associations ;
- la section de la chancellerie.

Article 2.1.1

Les conseillers sont chargés du traitement des affaires réservées du secrétariat général, du suivi des affaires communes à plusieurs directions et du suivi des dossiers requérant le visa ou l'avis du secrétaire général pour les affaires parlementaires, financières, comptables, internationales, juridiques et les questions de défense et de sécurité. Ils assurent le suivi des nominations du ministère et dans les organes extérieurs et établissements sous tutelle. Ils suivent la participation des services du ministère aux réunions interministérielles.

Article 2.1.2

Le bureau des associations est chargé du suivi des relations avec les associations et de l'instruction des demandes de subvention.

Article 2.1.3

La section de la chancellerie est chargée des dossiers de chancellerie et notamment du suivi des propositions de nomination et de promotion dans les différents ordres, formulées par les services du ministère.

Article 2.2

La direction des affaires européennes et internationales comprend :

- la sous-direction du changement climatique et du développement durable ;
- la sous-direction de la régulation européenne ;
- la sous-direction des échanges internationaux ;
- la mission internationale de l'urbanisme et du logement.

Article 2.2.1

La sous-direction du changement climatique et du développement durable est chargée, dans les domaines de compétence du ministère, de la coordination et du suivi des questions communautaires et multilatérales relatives au changement climatique, à la maîtrise de l'énergie, à la biodiversité, aux milieux et aux affaires globales. Elle contribue à l'élaboration de la stratégie à l'international du ministère et notamment au renforcement de la prise en compte du développement durable dans les activités internationales et européennes. Elle est chargée de la coordination du suivi du volet international de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Elle comprend :

- le bureau « changement climatique et maîtrise de l'énergie » ;
- le bureau « biodiversité et milieux » ;
- le bureau « affaires globales ».

Article 2.2.2

La sous-direction de la régulation européenne est chargée, dans les domaines de compétence du ministère, du suivi et de la coordination de l'ensemble des questions communautaires, à l'exception de celles traitées par la sous-direction du changement climatique et du développement durable. Elle assure le suivi des questions bilatérales et multilatérales liées. Elle veille à la cohérence de l'action européenne du ministère et, en appui à la direction des affaires juridiques, au suivi des engagements européens du ministère. Elle est chargée de la coordination interne au ministère, des relations avec les institutions européennes et notamment avec la Commission européenne et le Parlement européen. Elle contribue à la prise en compte des évolutions du contexte européen dans l'élaboration de la stratégie du ministère. En appui à la direction des ressources humaines, elle est chargée de la formation et de l'information sur les questions européennes et internationales.

Elle est constituée, outre des chargés de mission géographiques chargés de la coordination et de la gestion des relations bilatérales avec les pays de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et la Suisse :

- du bureau « industries de réseau » ;
- du bureau « environnement et risques » ;

— du bureau « marché intérieur et financements communautaires ».

Article 2.2.3

La sous-direction des échanges internationaux est chargée de l'animation et de la coordination de l'ensemble des relations bilatérales hors Union européenne, Islande, Norvège et Suisse, des jumelages ainsi que des relations avec les banques de développement. Elle est également chargée d'animer les relations avec les entreprises des secteurs de compétence du ministère, notamment le soutien à l'exportation, dans le cadre de leur développement international.

Elle assure la gestion du personnel exerçant à l'international et contribue à l'élaboration de la stratégie du ministère. En appui au service du pilotage et de l'évolution des services, elle est chargée de la coordination et du suivi de l'activité internationale des établissements publics sous tutelle du ministère, dont les établissements d'enseignement.

Elle est composée :

- de cellules géographiques ;
- du bureau « suivi du personnel à l'international » ;
- du bureau « soutien à l'exportation ».

Article 2.2.4

La mission internationale de l'urbanisme et du logement est chargée de l'animation, la coordination et l'évaluation des actions internationales dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

La mission est mise à disposition de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en tant que de besoin.

Article 2.3

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La direction des affaires juridiques comprend, outre le pôle ressources et greffe, la mission information juridique et animation des réseaux juridiques et la mission publication et ingénierie normative :

- la sous-direction des affaires juridiques de l'administration générale ;
- la sous-direction des affaires juridiques de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- la sous-direction des affaires juridiques de l'énergie et des transports.

Le directeur des affaires juridiques est assisté d'un adjoint, chef de service.

Article 2.3.1

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La sous-direction des affaires juridiques de l'administration générale est saisie des

questions juridiques et des projets de lois et de décrets relatifs à l'administration générale et à l'organisation des services, aux marchés publics, au droit pénal et à la procédure pénale, au droit privé et au droit des technologies de l'information.

Elle assiste les services pour toutes les questions relatives aux obligations des fonctionnaires et au droit disciplinaire. Elle assure la protection pénale des agents et traite de toutes les questions relatives au droit pénal. Elle assure la promotion des règles déontologiques.

Elle assure, par des actions de conseil et d'assistance aux services, la qualité, la sécurité et la régularité de la commande publique du ministère.

Elle conseille les services en matière de contentieux général. Elle est chargée des contentieux à caractère institutionnel, du contentieux de la fonction publique et du contentieux relatif à l'ingénierie publique.

Elle assure le traitement des contentieux judiciaires en liaison avec l'agent judiciaire de l'Etat et traite les accidents de la circulation relevant de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 pour l'ensemble de l'administration.

Elle conseille et assiste les services pour toutes les questions relatives au droit de la propriété intellectuelle ainsi que pour la mise en œuvre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle est à ce titre l'interlocuteur du commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Elle assure la coordination du suivi de la transposition des directives et du programme de travail législatif et réglementaire. Elle est à ce titre l'interlocuteur du secrétariat général du Gouvernement et du secrétariat général des affaires européennes.

Elle comprend :

- le bureau du droit pénal, du droit privé et de la déontologie ;
- le bureau du droit de la commande publique ;
- le bureau du droit des statuts et des organisations et de la législation générale ;
- le bureau du conseil et du contentieux administratif général.

Article 2.3.2

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La sous-direction des affaires juridiques de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat est saisie des questions juridiques et des projets de lois et de décrets relatifs à l'environnement, à l'urbanisme, à l'aménagement, au logement et à la construction.

A ce titre, elle est associée par les directions concernées et notamment la direction des affaires européennes et internationales à la préparation, à l'élaboration, aux procédures de ratification et à la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'environnement et de développement durable.

En liaison avec les autres directions du ministère, elle coordonne la transposition des textes communautaires en matière environnementale ; elle assure le suivi des précontentieux et contentieux communautaires dans les domaines de l'environnement et de l'urbanisme.

Elle apporte son expertise sur les modalités d'insertion des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires dans le code de l'environnement.

Elle conseille les services centraux et déconcentrés sur l'application des dispositions relatives à la police de l'environnement.

Elle traite le contentieux du ministère en matière d'environnement, d'urbanisme, d'aménagement, de logement et de construction.

Elle assure une mission de veille juridique dans ses domaines de compétence.

Elle comprend :

– le bureau des affaires juridiques de l'urbanisme et de l'aménagement ;

– le bureau du droit général de l'environnement ;

– le bureau des affaires juridiques de l'eau et de la nature ;

– le bureau des affaires juridiques des risques pour l'environnement ;

– le bureau des affaires juridiques du logement et de la construction.

Article 2.3.3

· Modifié par Arrêté du 27 septembre 2013 - art. 1

La sous-direction des affaires juridiques de l'énergie et des transports est saisie des questions juridiques et des projets de lois et de décrets relatifs aux infrastructures et à l'accessibilité dans les transports, aux transports et à l'énergie. Elle traite le contentieux dans ces matières.

Elle connaît des questions de domanialité publique et du droit public économique.

Elle est associée par les directions concernées et notamment la direction des affaires européennes et internationales, à la négociation et à la transposition des directives communautaires dans ses domaines de compétence.

Elle comprend, outre la mission de codification :

— le bureau des affaires juridiques de la mer ;

- le bureau des affaires juridiques des infrastructures et de l'accessibilité des transports ;

- le bureau du droit général des transports, de la domanialité publique et de la législation économique ;

— le bureau des affaires juridiques de l'énergie.

Article 2.3.4

Le pôle ressources et greffe, la mission information juridique et animation des réseaux juridiques et la mission publication et ingénierie normative sont rattachés au directeur.

Le pôle ressources et greffe coordonne le suivi général des dossiers en cours, en particulier les dossiers contentieux. Il traite les questions communes intéressant les moyens de la direction.

La mission information juridique et animation des réseaux juridiques assure une mission de diffusion de l'information juridique auprès des services centraux et déconcentrés. Elle assure le secrétariat du comité de rédaction de la direction et anime les réseaux juridiques.

La mission publication et ingénierie normative est chargée de l'édition du bulletin officiel. Elle assure la fonction d'administrateur du système d'organisation en ligne des opérations

normatives (SOLON) et contribue à la simplification et à la qualité des formulaires utilisés par le ministère.

Article 2.4

· Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 3

La direction de la communication, outre le pôle des « correspondants communication », est constituée de quatre départements :

- le département « médias et suivi des opinions » ;
- le département « communication interne et animation du réseau communication » ;
- le département « campagnes et événementiel » ;
- le département « image et édition ».

Article 2.4.1

Le département « médias et suivi des opinions » est chargé :

- d'assurer la veille des médias (agences, presse écrite et web, presse audiovisuelle) et la diffusion des retombées de presse concernant le ministère et ses champs d'activités ;
- de réaliser des revues, synthèses et analyses de presse sur l'ensemble des champs d'activités du ministère ; de développer et d'entretenir les contacts avec les médias afin de les informer sur les actions du ministère (gestion des fichiers presse, organisation des événements presse, diffusion des productions du ministère à l'attention des médias, réception et traitement des questions des médias) ;
- d'assister les cabinets des ministres dans la réalisation de leurs opérations avec la presse ;
- de planifier et d'accompagner les interventions des directions et services du ministère dans les médias ;
- de coordonner et de faire réaliser les études et les sondages nécessaires à la mesure et au suivi des opinions publiques, médiatiques et web sur les champs d'activités du ministère ;
- d'assister les services et les opérateurs du ministère dans le domaine de la communication de crise ;
- de constituer et d'actualiser une banque de données d'éléments de langage et d'assurer la mise à disposition de ceux-ci au profit du ministère.

Le département « médias et opinions » est constitué de deux bureaux :

- le bureau des relations presse ;

— le bureau de la veille médias et opinions.

Article 2.4.2

· Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 3

Le département “ communication interne et animation du réseau communication “ est chargé :

- de proposer les axes stratégiques de communication interne pour le ministère et leur déclinaison en plan de communication ;
- de concevoir et mettre en œuvre des actions et supports écrits et électroniques visant à favoriser la communication entre les différents publics internes et à renforcer l'unité du ministère ;
- de définir la politique intranet du ministère, en liaison avec le service des politiques support et des systèmes d'information et d'administrer le portail intranet du ministère et les sites du secrétariat général ;
- d'animer le réseau des chargés de communication des services du ministère et de ses établissements publics ; ;
- de définir la politique ministérielle de formation en matière de communication en liaison avec la direction des ressources humaines.

Le département de la communication interne et animation du réseau communication est constitué de trois pôles :

- le pôle animation ;
- le pôle administration des supports ;
- le pôle contenus éditoriaux.

Article 2.4.3

Le département « campagnes et événementiel » est chargé :

— d'élaborer et mettre en place des campagnes d'information institutionnelles et des événements de communication ;

— d'assurer la participation du ministère à des salons et des opérations externes permettant la promotion de ses politiques publiques ;

— de favoriser la mise en œuvre de partenariat avec les entreprises, les médias, les associations pour assurer la meilleure valorisation des opérations de communication du ministère ;

— de présenter auprès du service d'information du Gouvernement toutes les demandes d'agrément pour les actions de communication conduites par le ministère, l'administration centrale et les services déconcentrés.

Le département « campagnes et événementiel » est constitué de deux bureaux :

- le bureau des campagnes ;
- le bureau de l'événementiel.

Article 2.4.4

Le département « image et édition » est chargé :

- de définir et mettre en œuvre la politique éditoriale du ministère ;
- d'assurer la conception, l'édition, la valorisation et la diffusion de l'ensemble des supports de communication externe du ministère ;
- de promouvoir à travers ces supports la politique d'écoresponsabilité du ministère ;
- de définir et mettre en œuvre la politique audiovisuelle du ministère ;
- de promouvoir sur ces champs les meilleures technologies de l'information et de la communication, en coordination avec les équipes dédiées aux technologies de l'information au sein du secrétariat général du ministère.

Le département « image et édition » est constitué de quatre bureaux :

- le bureau « projets éditoriaux » ;
- le bureau « PAO et diffusion » ;
- le bureau « web » ;
- le bureau « audiovisuel ».

Article 2.4.5

Le pôle « correspondants communication » regroupe l'ensemble des agents de la direction de la communication, dédiés à la communication sectorielle des directions générales :

- secrétariat général ;
- Commissariat général au développement durable ;
- direction générale de l'énergie et du climat ;
- direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
- direction générale de l'aviation civile ;
- direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature : mission de la communication ;
- direction générale de la prévention des risques.

Rattachés hiérarchiquement au directeur de la communication, ils sont placés fonctionnellement au sein des directions générales dont ils sont les correspondants en

matière de communication.

Leur rôle est de :

— participer à l'élaboration de la stratégie ministérielle de communication, tant interne qu'externe, concevoir dans ce cadre un plan de communication externe sur les politiques sectorielles et, une fois celui-ci validé par la direction générale et la direction de la communication, en assurer la coordination de la mise en œuvre ; et en matière de communication interne, concevoir et assurer la mise en œuvre du plan de communication défini avec le directeur général en coordination avec la direction de la communication ;

— faire remonter en continu au sein de la direction de la communication l'actualité des politiques portées par les directions générales et leurs besoins en prestations de communication ;

— valoriser les politiques sectorielles à travers les supports et les actions de communication du ministère.

Article 2.5

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La direction des ressources humaines comprend :

– le service de pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines ;

– le service de gestion ;

– le service du développement professionnel et des conditions de travail ;

– le département des relations sociales ;

– le département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général.

Le chef de l'un des services mentionnés ci-dessus assiste le directeur des ressources humaines en qualité d'adjoint.

Le directeur des ressources humaines est également assisté d'un haut fonctionnaire en charge de la diversité, de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

Article 2.5.1

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Le service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines comprend :

- la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse ;
- le département de la modernisation et de l'animation des réseaux ;
- la mission de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information en ressources humaines.

Article 2.5.1.1

· Créé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse :

- élabore le plan national de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences et en coordonne la mise en œuvre ;
- élabore et diffuse les méthodes et référentiels nécessaires à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- élabore le budget de personnel du ministère, en effectifs et en crédits, et en assure la mise en œuvre ;
- porte le volet ressources humaines dans le cadre du dialogue de gestion ministériel ;
- pilote et gère les effectifs et les crédits de masse salariale pour le ministère ;
- conduit et valorise les études en matière d'effectifs et de dépenses de personnel ;
- coordonne la mise en place des engagements contractuels avec les responsables de zone de gouvernance ;
- élabore et met en œuvre le volet ressources humaines du contrôle de gestion ministériel ;
- anime la fonction ressources humaines en région ;
- pilote le processus paye pour le ministère, à l'exclusion de celui de la direction générale de l'aviation civile ;
- assure le suivi des données et questions relatives aux ressources humaines dans les établissements publics du ministère ;

-élabore les politiques ministérielles de rémunération des personnels, en coordonne, en anime et en contrôle la mise en œuvre.

Elle comprend :

-le bureau des effectifs ;

-le bureau du budget de personnel ;

-le bureau des politiques de rémunération ;

-le bureau de la prévision, de l'animation et de la performance.

Article 2.5.1.2

· Créé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Le département de la modernisation et de l'animation des réseaux :

-assure la promotion de l'innovation et de la qualité dans les processus dont la direction est chargée ;

-veille au développement de la fonction ressources humaines en région ;

-coordonne l'expertise ressources humaines nécessaire à la bonne conduite des projets de réorganisation, de création de services ou d'établissements publics ;

-anime le réseau des responsables des ressources humaines des établissements publics sous tutelle du ministère.

Il comprend :

-la mission " méthode et qualité des processus " ;

-la mission " pilotage des réseaux ressources humaines ministériels " ;

-la mission " pilotage du réseau ressources humaines des opérateurs " ;

-la mission " accompagnement ressources humaines des réorganisations et restructurations ".

Article 2.5.1.3

· Créé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La mission de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information en ressources humaines :

-assure l'appui à la définition, la synthèse et l'aide à la priorisation des besoins fonctionnels, ainsi que l'organisation de la validation des solutions techniques proposées ;

-est l'interlocutrice de référence, pour ce qui concerne l'évolution et la gestion des systèmes d'information en ressources humaines, du service des politiques support et des systèmes d'information du ministère, de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat, et du centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines ;

-organise la gouvernance et coordonne la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information en ressources humaines ;

-suit pour la direction des ressources humaines, l'avancement des projets d'évolution des systèmes d'information en ressources humaines, s'assure de la bonne prise en compte des spécifications fonctionnelles, ainsi que du respect du calendrier et du budget prescrit ;

-s'assure du maintien en bonne condition opérationnelle des systèmes d'information en ressources humaines en cours d'exploitation ;

-coordonne les actions de mise en qualité des données, et à cet effet anime le réseau d'experts référents.

Article 2.5.1.1 (abrogé)

· Abrogé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4

Article 2.5.1.2 (abrogé)

· Abrogé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4

Article 2.5.1.3 (abrogé)

· Modifié par Arrêté du 5 janvier 2010 - art. 1

· Abrogé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4

Article 2.5.2

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Le service de gestion comprend :

– la sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires ;

– la sous-direction de la gestion administrative et de la paye ;

– le département de l'appui à la gestion des ressources humaines.
Le centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, service à compétence nationale, est rattaché au chef de service.

Article 2.5.2.1

· Créé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires :

-gère la préparation et l'organisation des commissions administratives ou consultatives paritaires et élabore les bilans de gestion des corps et catégories de contractuels relevant de sa compétence ;

-met en œuvre les règles de gestion des personnels accueillis en position normale d'activité ou mis à disposition ;

-contribue à définir la politique de modernisation des statuts des personnels et à élaborer les règles collectives de gestion des personnels, à l'exception de ceux gérés par la direction générale de l'aviation civile, et les met en œuvre.

Elle comprend :

-le bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégorie A ;

-le bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégories B et C ;

-le bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des personnels contractuels, des personnels d'exploitation et des personnels maritimes.

Article 2.5.2.2

· Créé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La sous-direction de la gestion administrative et de la paye :

-assure la gestion administrative des personnels à l'exception de ceux dont la gestion est assurée par la direction générale de l'aviation civile ou par les services déconcentrés ;

-assure la pré-liquidation de la paye des personnels à l'exception de ceux dont la pré-liquidation est assurée par la direction générale de l'aviation civile ou par les services déconcentrés ;

-organise la paye des personnels à gestion centralisée et à gestion déconcentrée au titre du périmètre de l'administration centrale dont elle assure la gestion administrative ;

-assure la gestion administrative et la paye des personnels affectés en administration centrale ;

Elle comprend :

-le bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière administrative, sociale et médico-sociale ;

-le bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière technique ;

-le bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière maritime et des personnels contractuels.

Article 2.5.2.3

· Créé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Le département d'appui à la gestion des ressources humaines :

-constitue le centre d'expertise de la direction des ressources humaines sur les questions statutaires, disciplinaires, de déontologie et, à ce titre, appuie les services et apporte son expertise à l'ensemble du réseau ministériel sur ces sujets ;

-anime la politique de déconcentration de la gestion des personnels ;

-est chargé de la rédaction des textes statutaires, en lien avec le service du développement professionnel et des conditions de travail et les autres sous-directions du service de gestion des ressources humaines ;

-assure la veille réglementaire et la diffusion des analyses juridiques dans le domaine des ressources humaines ;

-instruit les dossiers des agents du ministère relevant de la commission de déontologie de la fonction publique ;

-en lien avec la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse, apporte son appui à l'ensemble du réseau ministériel en matière de paye ;

-instruit les affaires disciplinaires des agents à gestion centralisée et conseille les services déconcentrés dans ce domaine ;

-assure la gestion des dossiers administratifs des personnels ;

-instruit et délivre les commissionnements des agents ;

-est chargé du contrôle des opérations de paye pour le service ;

-est chargé des opérations de paye dépourvues de lien direct avec la gestion de carrière des personnels gérés par le service ;

-synthétise les besoins fonctionnels en matière de formation, processus et d'outils de gestion administrative et de paye ;

-administre, pour le compte du service, l'outil de suivi des demandes individuelles.

-assure ou organise l'instruction des dossiers individuels de retraite des personnels dont elle assure la gestion administrative et la paye, et met en œuvre le droit à l'information, sur les retraites, de ces personnels.

Il comprend :

-le bureau de l'appui juridique ;

-le bureau de l'appui au pilotage du service et à la gestion ;

-le bureau du pilotage et du contrôle interne de la paye.

Article 2.5.2.1 (abrogé)

- Modifié par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 2
- Abrogé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4

Article 2.5.2.2 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4

Article 2.5.2.3 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4

Article 2.5.2.4 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4

Article 2.5.2.5 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4

Article 2.5.3

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Le service du développement professionnel et des conditions de travail comprend :

- la sous-direction des carrières et de l'encadrement ;
- la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications ;
- la sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions ;
- la sous-direction du recrutement et de la mobilité.

Article 2.5.3.1

· Créé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La sous-direction des carrières et de l'encadrement :

- anime et coordonne les parcours professionnels ;
- assure la gestion personnalisée des agents des corps d'encadrement du ministère ;
- anime l'action du réseau des conseillers en mobilité et en carrière du ministère ;
- élabore les doctrines inter-corps en matière de parcours professionnels et d'évaluation des personnels ;
- assure, dans le domaine des politiques de ressources humaines, la maîtrise d'ouvrage de formations au management destinées à l'encadrement.
Elle comprend :
 - les chargés de mission des corps d'encadrement ;
- le bureau des parcours professionnels ;
- le bureau de l'évaluation.

Article 2.5.3.2

· Créé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications :

- sur le fondement des besoins en formation formulés par les services chargés de mettre en œuvre les politiques portées par le ministère, élabore le plan national de formation et le

document d'orientation à moyen terme de la formation professionnelle, et les met en œuvre ;

– met en œuvre la politique de formation professionnelle des personnels du ministère et conduit les actions de reconversion ;

– élabore et coordonne la politique de formation initiale et continue des personnels ;

– anime la politique de développement des compétences et des qualifications ;

– assure l'évaluation de l'activité de formation des maîtrises d'ouvrage métier et veille à leur professionnalisation ;

– assure l'animation des instances nationales de concertation en matière de formation. Elle comprend :

– le bureau du budget, de la réglementation et des statistiques de la formation ;

– le bureau du pilotage du plan national de formation ;

– le bureau de l'animation des services de la formation.

Le centre ministériel de valorisation des ressources humaines, service à compétence nationale, est rattaché au sous-directeur.

Article 2.5.3.3

· Créé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions :

– est chargée des politiques sociales ;

– anime le service social du travail du ministère ;

– contribue à définir la politique d'action sociale et la politique de prestations spécifiques du ministère et les met en œuvre ;

– assure les relations avec les organismes associatifs, sociaux et mutualistes, prépare les conventions nationales et en suit la mise en œuvre ;

– analyse l'évolution des organisations du travail et du temps de travail ;

– élabore et veille à l'application des règles relatives à l'organisation du temps de travail,

en lien avec le bureau des politiques de rémunération du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines ;

– conduit l'action du ministère en matière de sécurité et de santé au travail, et de prévention des risques professionnels ;

– conduit la politique du ministère en faveur du recrutement, de l'insertion, du reclassement et du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;

– instruit les dossiers relatifs aux droits à pension des agents et participe à la mise en œuvre du droit à l'information sur les retraites.

Elle comprend :

– le bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés, ainsi que la mission de l'organisation du travail rattachée à ce bureau ;

– le bureau des prestations d'action sociale ;

– le bureau des pensions.

Article 2.5.3.4

· Créé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

La sous-direction du recrutement et de la mobilité :

– contribue à définir la politique de recrutement des personnels et la met en œuvre ;

– coordonne les recrutements nécessaires à l'exercice, par les services du ministère, de leurs missions, le cas échéant dans le cadre d'engagements contractualisés conclus à cet effet avec les services ;

– organise la politique d'affectation des personnels en premier poste ;

– définit les postes à pourvoir en priorité et organise la mobilité des personnels.

Elle comprend :

– le bureau des recrutements par concours ;

– le bureau des mobilités et des recrutements interministériels ;

– le bureau de l'appui aux services pour les recrutements.

Article 2.5.4

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Le département des relations sociales :

- contribue à l'élaboration de la stratégie sociale ministérielle,
- programme et organise l'agenda social en déclinaison des priorités ministérielles ;
- définit les règles relatives à la concertation et veille à leur bonne application ;
- coordonne, organise, synthétise et analyse les échanges avec les organisations syndicales ;
- assure le suivi des permanents syndicaux et gère les moyens des organisations syndicales ;
- aide à la décision, conseille et apporte son expertise aux managers en matière de dialogue social ;
- veille à la formation des services en matière de dialogue social et de droit syndical ;
- s'assure de la diffusion de l'information sur la concertation nationale au sein du réseau ressources humaines ;
- assure la veille sociale et élabore le bilan social ministériel ;
- pilote l'organisation des élections professionnelles ;
- assure le secrétariat du comité technique ministériel.

Il comprend :

- le bureau de l'organisation du dialogue social ;
- le bureau de l'appui aux services et de la veille sociale ;
- le bureau du courrier parlementaire.

Article 2.5.5

- Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Le département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général :

- coordonne la gestion de proximité dans les directions générales ;

- veille à la qualité du cadre de vie et de l'environnement social des personnels d'administration centrale et à leurs conditions de travail ;

- assure le secrétariat du comité technique d'administration centrale ;

- assure le secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité spécial de l'administration centrale ;

- assure le suivi et la répartition des effectifs de l'administration centrale et du secrétariat général ;

- coordonne le processus d'harmonisation des promotions et des régimes indemnitaires des agents de l'administration centrale et du secrétariat général ;

- coordonne les actions de formation professionnelle des personnels d'administration centrale et du secrétariat général ;

- assure la gestion administrative du secrétariat général et la gestion de proximité des agents du secrétariat général ;

- assure le secrétariat du comité technique spécial de service du secrétariat général ;

- assure le bon fonctionnement interne du secrétariat général et suit l'utilisation des moyens en relation avec le service des politiques support et des systèmes d'information.

Il comprend :

- le bureau de la gestion du personnel et des moyens du secrétariat général ;

- le bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale ;

- le bureau de la formation des agents de l'administration centrale ;

- le bureau de la coordination de la gestion des ressources humaines en administration centrale.

Article 2.5.6 (abrogé)

- Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4
- Abrogé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Article 2.5.7 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4
- Abrogé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Article 2.5.8 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4
- Abrogé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Article 2.5.9 (abrogé)

- Modifié par ARRÊTÉ du 11 décembre 2014 - art. 1
- Abrogé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Article 2.5.10 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4
- Abrogé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Article 2.5.11 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4
- Abrogé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Article 2.5.12 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4
- Abrogé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Article 2.5.13 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 4
- Abrogé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 2

Article 2.6 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 5
- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.6

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1
- La direction des affaires financières comprend :

-la sous-direction du budget et des contrôles ;

-la sous-direction des marchés et de la comptabilité.

Article 2.6.1 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 5
- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.6.1

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1
- La sous-direction du budget et des contrôles, en liaison avec les directions d'administration centrale et les responsables de programme, prépare les projets de loi de finances et les arbitrages budgétaires et assure la coordination de tous les travaux associés au domaine budgétaire et fiscal pour le compte du secrétaire général, responsable de la fonction financière ministérielle.

Cette sous-direction assure le suivi et le contrôle de l'exécution budgétaire, en lien avec le contrôleur budgétaire et comptable du ministère. Elle établit la comptabilité d'analyse des coûts des programmes et le suivi de la performance dans les documents budgétaires.

Elle effectue l'analyse de l'exécution des lois de finances pour la Cour des comptes et la production des documents nécessaires à l'élaboration de la loi de règlement. Elle participe à la préparation des projets de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Elle assure la coordination et le suivi des moyens consacrés aux contrats de plan Etat-région ainsi qu'à l'outre-mer.

Elle anime le réseau des correspondants budgétaires et fiscaux du ministère.

Elle est chargée, au titre de la fonction de commissaire du Gouvernement exercée par le secrétaire général auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, de la tutelle financière et budgétaire de l'agence.

Elle assure le pilotage du contrôle interne comptable dans l'ensemble des services du ministère, en lien avec le département comptable ministériel.

Elle élabore, met en œuvre et actualise le Plan d'action ministériel (PAM).

Elle coordonne les travaux du contrôle interne comptable avec les missions d'audit ministérielles. Elle réalise des contrôles comptables de deuxième niveau.

Elle est maître d'ouvrage des formations au contrôle interne comptable.

Elle anime le réseau des correspondants du contrôle interne comptable dans les services. Elle est chargée de la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur principal et participe à ce titre aux travaux de certification des comptes. Elle élabore les règles et procédures comptables et la documentation des services.

Elle élabore les textes de désignation des ordonnateurs secondaires, les textes portant création des régies d'avances et de recettes, la nomination des régisseurs.

Elle est le correspondant du ministère pour la Cour des comptes.

Elle est responsable de l'animation de la fonction comptable ministérielle ; elle anime le réseau des responsables comptables.

Elle comprend :

-le bureau de la synthèse budgétaire ;

-la mission du contrôle interne comptable ;

-le bureau de la réglementation financière et des contrôles.

Article 2.6.2 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 5
- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.6.2

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1
- La sous-direction des marchés et de la comptabilité assure la préparation, la passation et la notification des marchés du secrétariat général et des marchés mutualisés pour le compte du ministère. Elle assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué du ministre et la tenue des régies d'avances et de recettes qui pourraient être créées.

Elle comprend :

-le bureau des marchés ;

-le bureau de la comptabilité de l'administration centrale.

Article 2.6.3 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 5
- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.6.4 (abrogé)

- Modifié par Arrêté du 28 juillet 2009 - art. 1
- Abrogé par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 3

Article 2.6.4 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.6.5 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2
- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.7. (transféré)

- Modifié par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 3 bis
- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.7

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Le service du pilotage et de l'évolution des services comprend :

- la sous-direction de la modernisation ;
- la sous-direction du pilotage et de la performance des services et des tutelles ;
- la sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur ;

Lui sont par ailleurs rattachés deux services à compétence nationale :

- la délégation à l'action foncière et immobilière ;
- l'institut de formation de l'environnement.

Article 2.7.1 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.7.1

- Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 2

La sous-direction de la modernisation élabore la stratégie de modernisation, d'évolution et d'organisation de l'ensemble des services du ministère, et coordonne sa mise en œuvre. Elle veille à ce titre à la cohérence de l'ensemble des réformes concernant l'organisation des services centraux et territoriaux du ministère ainsi que de ses établissements publics. Dans le cadre de la transformation numérique, elle coordonne et accompagne le déploiement de la culture et des usages du numérique en veillant à la coordination et à la

cohérence avec la politique des données. Elle promeut les démarches qualité au sein des services du ministère.

Elle comprend :

- le bureau de modernisation et de la simplification ;
- le bureau de l'évolution structurelle des services ;
- le bureau de la transformation numérique.

Article 2.7.2 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 26 mars 2012 - art. 1
- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.7.2

- Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 2

La sous-direction du pilotage et de la performance des services et des tutelles, en liaison avec les ministères compétents et les directions et services concernés du ministère, coordonne la fixation des objectifs et la définition des moyens des services déconcentrés. Elle veille à la mise en œuvre des instructions du Premier ministre en matière de pilotage des opérateurs, notamment à l'occasion des dialogues de gestion, suit leur action et contribue à l'évaluation de leur performance. Elle conduit la politique de la performance et du contrôle de gestion au sein du ministère. Elle s'assure de la cohérence des dispositifs du ministère avec les autres dispositifs ministériels et interministériels dans les domaines de la performance, du contrôle et du dialogue de gestion et représente le ministère dans les instances interministérielles concernées. Elle coordonne l'évolution de l'ingénierie au sein du ministère ainsi que la mutualisation des fonctions support.

Elle est chargée du pilotage de la tutelle des établissements publics. Elle est garante à ce titre de la cohérence des actions des établissements publics avec celles des services déconcentrés. Elle veille à la mise en œuvre des instructions du Premier ministre en matière de pilotage des opérateurs. Elle apporte aux directions de tutelle un appui méthodologique pour l'élaboration des contrats de performance des établissements publics et des lettres de mission de leurs cadres dirigeants et tient à jour les données de référence sur les établissements publics. Elle apporte un soutien mutualisé et coordonne l'expertise, notamment dans les domaines juridique, financier et statutaire.

Au titre de la fonction de commissaire du Gouvernement exercée par le secrétaire général auprès des établissements concernés, elle coordonne l'action des directions générales et des différents services participant à l'exercice de leur tutelle.

Elle est garante de la mise en œuvre des instructions du Premier ministre relative à l'élaboration et la diffusion des circulaires et veille à en assurer la cohérence d'ensemble.

Elle comprend :

- le bureau du pilotage et de l'animation des services et des réseaux ;
- le bureau du dialogue de gestion et de la performance.
- le bureau du pilotage de la tutelle des établissements publics.

Article 2.7.3 (transféré)

- Modifié par ARRÊTÉ du 11 décembre 2014 - art. 2
- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.7.3

- Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 2

La sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur est chargée de piloter les réflexions, études et analyses prospectives relatives aux besoins prévisionnels du ministère et de ses établissements publics en termes de métiers, d'emplois, de compétences, de modes d'intervention et de pratiques managériales. Elle élabore la politique d'accompagnement du changement et met en œuvre les dispositifs correspondants. Elle définit le cadre de référence en matière de pratiques managériales et déploie les dispositifs de professionnalisation correspondants. Elle assiste le secrétaire général pour la professionnalisation des cadres dirigeants. Elle élabore les orientations stratégiques pour les établissements d'enseignement supérieur du ministère et en coordonne le pilotage en liaison avec les services concernés. Elle assure la tutelle de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Elle pilote l'activité de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement.

Elle comprend :

- le bureau de la stratégie et de la prospective sur les métiers et les missions ;
- le bureau de l'accompagnement du changement ;
- le bureau du pilotage des écoles.

Article 2.7.4 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.7.5 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 3 bis
- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.7.5

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

La délégation à l'action foncière et immobilière est un service à compétence nationale chargé du pilotage et de la coordination des actions foncières mises en œuvre par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ou par les établissements publics qui lui sont rattachés afin d'accroître l'offre foncière d'origine publique destinée à des projets d'aménagement durable en vue notamment de la production de logements ; à ce titre :

- il répertorie les actifs fonciers du ministère et des établissements publics placés sous sa tutelle ;
- il favorise leur valorisation, leur acquisition et leur utilisation par les collectivités publiques et des opérateurs publics ou privés ;
- il établit des conventions d'objectifs avec les établissements publics mentionnés ci-dessus et en suit l'exécution ;
- il fournit une assistance technique aux services ainsi qu'aux organismes propriétaires ou affectataires des terrains ;
- il apporte son appui à l'action interministérielle visant à valoriser les terrains de l'Etat et de ses établissements publics.

Ce service à compétence nationale est aussi chargé du pilotage de la politique patrimoniale et immobilière du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; à ce titre :

- il élabore les orientations, les schémas stratégiques et fixe les moyens budgétaires correspondants de l'action patrimoniale et immobilière du ministère. Il en assure la mise

en œuvre ;

- il propose et conduit la stratégie patrimoniale et la programmation financière des crédits affectés au ministère provenant des programmes immobiliers interministériels ;
- il est chargé de la représentation du ministère auprès des instances interministérielles pour la définition de la politique immobilière de l'Etat et est chargé du suivi des instruments de pilotage, partagés entre le service France Domaine et les autres ministères ;
- il assure l'expertise juridique, financière et technique en matière de cessions et d'opérations immobilières.

Enfin, il est chargé de la maîtrise d'ouvrage des projets immobiliers de l'administration centrale du ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'autres projets immobiliers à la demande du secrétaire général.

La délégation à l'action foncière et immobilière est rattachée au chef du service du pilotage et de l'évolution des services.

La délégation à l'action foncière et immobilière est placée sous l'autorité d'un chef de service, délégué à l'action foncière et immobilière. Il a autorité sur les personnels de la délégation.

Le délégué est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un délégué adjoint à l'action foncière et immobilière, nommé par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

La délégation à l'action foncière et immobilière comprend :

- un département foncier ;
- un département immobilier ;
- un département maîtrise d'ouvrage.

Article 2.7.6 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 5 janvier 2010 - art. 3

Article 2.7.7 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.7.8 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Article 2.8

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Le service des politiques support et des systèmes d'information comprend, outre la mission de la politique documentaire et la mission des archives publiques :

- la sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support ;
- la sous-direction d'appui technique et logistique de l'administration centrale ;
- la sous-direction du schéma directeur et de la politique des systèmes d'information ;
- la sous-direction des systèmes d'information pour les activités support ;
- le département des politiques ministérielles de fonctionnement et d'achat durables ;

Le centre de prestations et d'ingénierie informatiques est rattaché, en tant que service à compétence nationale, au chef du service des politiques support et des systèmes

d'information.

Article 2.8.1

· Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

La sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support assure la gouvernance des crédits, met en œuvre la politique des moyens liés à la gestion immobilière et des moyens de fonctionnement des services, coordonne l'évolution des effectifs des fonctions supports du ministère et suit la performance pour répondre aux missions de service public.

Elle comprend :

- le bureau de la conduite et du contrôle de gestion du programme ;
- le bureau des effectifs « supports » et des moyens des services déconcentrés ;
- le bureau du pilotage des moyens supports d'administration centrale.

Article 2.8.2

· Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

La sous-direction d'appui technique et logistique de l'administration centrale pilote et organise l'ensemble du fonctionnement, de la bureautique et de la logistique de l'administration centrale, et en assure la mutualisation par grandes fonctions. Elle est en charge de l'analyse des coûts de fonctionnement. Elle veille à évaluer la qualité des prestations et la pertinence des choix.

Elle met en œuvre la politique d'achat public durable pour l'administration centrale.

Elle organise et pilote les prestations d'utilité collective au bénéfice des services de l'administration centrale et des cabinets ministériels. Elle met en œuvre les prestations de service contractualisées, notamment celles liées à la chaîne graphique, aux moyens d'impression et à la numérisation des documents.

Elle a en charge la gestion des flottes automobiles et moyens associés des directions et cabinets et met en œuvre la politique définie au niveau interministériel en la matière.

Elle assure la gestion administrative et technique du parc immobilier de l'administration centrale et des cabinets ministériels ainsi que son exploitation technique et sa maintenance, en garantissant un cadre de travail adapté.

Elle organise les prestations de sûreté et de sécurité des personnels et des bâtiments, et est responsable des mesures de protection correspondantes pour l'administration centrale, en lien avec le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique.

Elle prend en charge l'organisation, le pilotage et la mise en œuvre des prestations d'accueil du public pour l'administration centrale.

Elle regroupe les moyens supports mutualisés d'assistance bureautique, informatique et de téléphonie.

Elle comprend :

- le bureau de l'accueil du public et des services d'utilité collective ;
- le bureau des prestations contractuelles ;
- le bureau de la gestion technique du patrimoine immobilier de l'administration centrale ;
- le bureau du soutien informatique et bureautique de l'administration centrale ;
- le bureau de la programmation et de l'analyse de gestion des moyens de

fonctionnement de l'administration centrale ;
— le département de gestion du site de Saint-Germain.

Article 2.8.3

· Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 2

La sous-direction du schéma directeur et de la politique des systèmes d'information anime la gouvernance stratégique des systèmes d'information et de gestion de la connaissance, assure le secrétariat de l'instance chargée du pilotage stratégique des systèmes d'information, de la transformation numérique et de la politique des données en lien étroit avec le service du pilotage et de l'évolution des services pour ce qui concerne la transformation numérique et la politique des données. Elle élabore le schéma directeur des systèmes d'information et de communication ministériels, y compris les systèmes d'information géographique ; elle en assure le suivi de la mise en œuvre et en propose les évolutions. Elle contribue à la transformation numérique.

Elle assure les relations avec les maîtrises d'ouvrage métiers des directions et services du ministère.

Elle coordonne la définition et la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Elle met en œuvre le système de pilotage, de suivi de la performance et d'évaluation des systèmes d'information du ministère ; elle rassemble et synthétise la cartographie des systèmes d'information de l'ensemble du ministère ; elle assure la veille technologique sur l'ensemble du domaine systèmes d'information.

Elle participe à l'élaboration de la politique des ressources humaines de la filière informatique du ministère.

Elle définit les règles de conception et d'administration visant à garantir la cohérence, l'ouverture, l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information du ministère, dans le cadre des instructions du service de défense et d'intelligence économique pour ce dernier point. Elle définit la politique de déploiement de l'administration des données localisées et des systèmes d'information géographique et en coordonne la mise en œuvre.

Elle définit la politique internet et intranet du ministère et en coordonne la mise en œuvre.

Elle définit la politique technique du ministère et en coordonne la mise en œuvre dans les domaines suivants :

- infrastructures de réseaux informatiques et de télécommunications ;
- architecture technique des applications informatiques et bureautiques ;
- centres serveurs d'hébergement ;
- poste de travail et logiciels libres ;
- architecture technique des applications informatiques ;
- méthodes et référentiel qualité des systèmes d'information.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes en matière de réseaux et de services d'hébergement.

Elle comprend :

-le département du développement, de l'animation et de la coordination des systèmes d'information ;

-le bureau de la publication, de la gestion et du partage de l'information ;

-le bureau des infrastructures ;

-le bureau de la sécurité des systèmes d'information, de l'hébergement et des référentiels techniques.

Article 2.8.4

· Créé par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

La sous-direction des systèmes d'information pour les activités support apporte une assistance aux directions et services du secrétariat général, pour la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information relatifs aux activités de pilotage, d'évaluation et de support.

Elle veille au fonctionnement et à la cohérence interne des systèmes d'information du secrétariat général et est chargée à ce titre de l'administration des données et de la qualité de service des systèmes d'information en exploitation.

Elle rend compte de l'activité, des charges et des coûts des systèmes d'information en production et des projets en cours de développement.

Elle représente les maîtrises d'ouvrage ministérielles en charge des métiers supports dans les instances de pilotage et de coordination interministérielles.

Elle apporte son expertise pour les études de conception et l'ingénierie des nouveaux projets.

Elle assure la conduite d'opération des projets, l'organisation et le pilotage de la recette et du déploiement.

Elle assure la communication et coordonne les actions d'accompagnement et de conduite du changement pour les systèmes d'information et les projets du domaine.

Elle comprend :

- le bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information ;
- le bureau des projets SI du domaine de la gestion des agents ;
- le bureau des projets SI du domaine budgétaire et financier ;
- le bureau des projets SI du domaine pilotage, ressources et supports.

Article 2.8.5

· Créé par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Le département des politiques ministérielles de fonctionnement et d'achat durables met en œuvre la stratégie ministérielle de développement durable dans le champ des fonctions supports et des politiques de soutien, élabore, déploie et suit le plan d'action ministériel pour l'éco-responsabilité et la socio-responsabilité.

Il définit la politique ministérielle de commande publique durable. Il met en œuvre la politique des achats de l'Etat au sein du ministère et assure sa représentation dans les instances interministérielles de coordination des achats publics.

Il assure la maîtrise d'ouvrage du système d'information achat et commande publique.

Il participe aux travaux liés à l'évolution des métiers correspondants entrepris dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Il comprend :

- le bureau de l'intégration du développement durable dans les politiques de soutien ;
- le bureau de la politique ministérielle d'achats durables ;
- la mission du système d'information achat et commande publique.

Article 2.8.7

- Créé par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

La mission de la politique documentaire est chargée d'établir et de mettre en œuvre la politique documentaire du ministère, à l'exception de l'information du public selon la convention d'AARHUS dont la coordination est réalisée par le Commissariat général au développement durable.

Article 2.8.8

- Créé par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

La mission des archives publiques est chargée d'établir et de mettre en œuvre la politique d'archivage du ministère.

Article 2.9

- Modifié par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 1

Le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique comprend :

- un échelon de direction ;
- un département de la planification et de la gestion de crise ;
- un département de l'intelligence économique et de la protection de l'information ;
- un département de la sécurité nucléaire ;
- une mission de soutien administratif.

Article 2.9.1 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 5 janvier 2010 - art. 4
- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 5

Article 2.9.1

- Modifié par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 1

L'échelon de direction est constitué :

- d'un chef de service, haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint ;
- d'un chef de service adjoint ;
- d'un officier supérieur ou officier général tel que prévu à l'article R.* 1336-5 du code de la défense. Il assume les fonctions d'adjoint "défense" du service. Il est commissaire adjoint aux transports, aux travaux publics et aux bâtiments (TTPB). Il assume à ce titre, en

liaison avec le département de la planification et de la gestion de crise, les responsabilités du service pour la mise en œuvre et le suivi de la mobilisation de la ressource TTPB ;

- d'un adjoint pour la mer qui assure notamment les responsabilités de point de contact national pour la sûreté maritime telles que définies par les dispositions communautaires et internationales ;

- d'un adjoint chargé des relations institutionnelles, des affaires juridiques et de l'animation du réseau de défense et de sécurité.

Article 2.9.2 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 5 janvier 2010 - art. 4
- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 5

Article 2.9.3 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 5

Article 2.9.3.1 (transféré)

- Créé par Arrêté du 5 janvier 2010 - art. 4
- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 5

Article 2.9.4 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 5

Article 2.9.2

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

Le département de la planification et de la gestion de crise prépare, notamment par la planification, la formation et les exercices, les réponses susceptibles d'être apportées aux crises intervenant en particulier sur le champ de compétence du ministère.

Le département organise, dans les champs visés ci-dessus, la réponse opérationnelle aux crises.

I. - Au titre de la planification :

- il constitue le centre de ressource nécessaire à la production de la doctrine de défense et de sécurité dans tous les domaines d'activité du ministère ;

- il oriente et coordonne les recherches, les études et le développement des technologies concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de défense, et de sécurité du ministère. Il anime, dans ce champ et en étroite liaison avec le Commissariat au

développement durable, le réseau scientifique et technique du ministère ;

- il participe à l'élaboration des politiques de sûreté, des plans gouvernementaux et des réglementations relatives à la lutte contre le terrorisme. Il coordonne, à ce titre, le déploiement de la politique de protection des secteurs d'importance vitale relevant du ministère ;

- il participe à l'élaboration de la réglementation et aux travaux de planification interministériels concernant la gestion des catastrophes naturelles, technologiques et sanitaires ;

- il développe le professionnalisme des services centraux et déconcentrés, en matière de préparation à la crise et de traitement des situations d'urgence, en veillant à la formation des personnels concernés, en les dotant d'outils opérationnels, en organisant les capacités d'expertise technique ainsi qu'en élaborant et mettant en œuvre le programme d'entraînement et d'exercices ministériels ;

- il conduit le développement et veille à l'optimisation de l'application permettant de connaître la ressource des entreprises de transport, de bâtiment et de travaux publics mobilisables en situation d'urgence. Il suit les conditions juridiques et opérationnelles de leur mobilisation.

II. - Au titre de la réponse opérationnelle aux crises :

- il recueille et traite en permanence les informations de sécurité et de défense dans tous les secteurs d'activité du ministère et alerte les autorités en cas de situations susceptibles de justifier des mesures d'urgence ;

- il coordonne le dispositif ministériel de permanence opérationnelle ;

- il organise, dirige et anime, en cas de crise, le dispositif opérationnel de réponse, notamment par l'armement du centre technique de gestion de crise ;

- il assure le contact avec les organisations communautaires et internationales en matière de plans civils d'urgence dans le domaine des transports.

III. - Le département de la planification et de la gestion de crise comprend :

- la mission de veille opérationnelle et d'alerte à laquelle est rattaché le Centre de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA) ;

- la mission de la préparation opérationnelle (en liaison avec l'adjoint "défense" pour les questions de mobilisation de la ressource) ;

- la mission de protection contre le terrorisme ;

- la mission de la protection contre les risques civils et des études.

Article 2.9.3 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 5
- Abrogé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 6

Article 2.9.4

- Créé par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 5

Le département de l'intelligence économique et de la protection de l'information conduit les politiques d'intelligence économique, de protection du secret et de sécurité des systèmes d'information.

Il participe à l'élaboration et à l'application des politiques et instructions interministérielles relatives à la protection du patrimoine scientifique, technologique et économique de la nation.

Il coordonne la veille économique, la stratégie d'influence et la diffusion de la culture d'intelligence économique dans les différents secteurs d'activité du ministère.

Il appuie le haut fonctionnaire de défense et de sécurité dans :

- ses responsabilités relatives à la protection du secret de défense ;
- la définition des politiques de sécurité des systèmes d'information et les attributions confiées au fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information.

Il veille au déploiement et au bon fonctionnement des moyens sécurisés de communication pour le ministère et les opérateurs sous tutelle.

Il comprend :

- la mission de l'intelligence économique ;
- la mission de la protection du secret ;
- la mission de la sécurité des systèmes d'information.

Article 2.9.4.1

- Modifié par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 1

Le département de la sécurité nucléaire est en charge de la protection et du contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport.

A ce titre :

- il élabore la réglementation applicable ;

- il instruit notamment les demandes d'autorisation pour la détention et le transport des matières nucléaires prévues dans le code de la défense ;

- il assure le contrôle des dispositions de protection mises en œuvre par les opérateurs et diligente des inspections.

Il comprend :

- la mission de la protection des installations nucléaires et industrielles ;
- la mission de la protection des installations nucléaires de recherche et du nucléaire diffus ;
- la mission des affaires internationales et réglementaires ;
- la mission protection des transports nucléaires et exercices.

Article 2.9.5

· Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 1

La mission de soutien administratif est chargée des affaires générales du service. Elle apporte son appui en participant notamment au soutien logistique en assurant la gestion de proximité des ressources humaines.

Article 2.10

· Créé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 7

· La délégation aux cadres dirigeants :

— pilote les relations avec le secrétariat général du Gouvernement relatives aux cadres dirigeants. Elle administre le vivier ministériel de cadres dirigeants de l'Etat et à cette fin elle organise les revues de cadres ministérielles ;

— exploite le vivier des cadres dirigeants du ministère. Elle prend en charge la chaîne administrative des nominations que le secrétaire général propose au ministre : publication des avis de vacance, traitement des candidatures, conditions de recrutement et de rémunération et publication des actes de nomination ;

— organise les procédures d'élaboration des objectifs des directeurs généraux et directeurs d'administration centrale et de leur évaluation ;

— organise les procédures d'évaluation et d'harmonisation indemnitaire des dirigeants des services déconcentrés relevant du ministère ;

Le délégué aux cadres dirigeants est le correspondant ministériel de la cellule cadres dirigeants du secrétariat général du Gouvernement.

Article 2.11

- Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

La délégation ministérielle à l'accessibilité impulse, anime et évalue la politique d'accessibilité. Elle est chargée de la coordination des services du ministère pour la définition, l'accompagnement de la mise en œuvre et l'évaluation de la politique d'accessibilité.

La délégation ministérielle à l'accessibilité :

- valorise la politique d'accessibilité du ministère ;
- représente le ministère et apporte son expertise pour la conduite de la politique d'accessibilité au niveau interministériel ;
- veille à la cohérence des textes relatifs à l'accessibilité, préparés par les différents services d'administration centrale du ministère ;
- contribue aux travaux de normalisation menés aux niveaux national, européen et international dans la limite de ses attributions ;
- est chargée d'organiser la concertation avec les usagers et les autres parties prenantes en matière d'accessibilité, de les sensibiliser et de diffuser les meilleures pratiques.

Article 3

- Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

Le Commissariat général au développement durable comprend, outre un cabinet :

— la direction de la recherche et de l'innovation ;

- le service de la donnée et des études statistiques ;

— le service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable ;

— la délégation au développement durable ;

— la sous-direction des affaires générales.

Article 3.1

- Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La direction de la recherche et de l'innovation comprend :

— le service de la recherche ;

— la sous-direction de l'innovation ;

— la sous-direction de l'animation scientifique et technique ;

Le directeur de la recherche et de l'innovation est le secrétaire permanent du Conseil

national de l'information géographique.

Le chargé de mission pour la coordination du programme Galileo et le responsable ministériel aux normes sont placés auprès du directeur de la recherche et de l'innovation.

Article 3.1.1

· Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

Le service de la recherche prépare, en liaison avec les directions d'administration centrale concernées et en cohérence avec les objectifs des politiques menées par le ministère dans ses champs de compétence, les orientations qui contribuent à la définition de la politique nationale de recherche ainsi qu'à la structuration et à la programmation de la recherche au plan européen et international dans les champs de compétence du ministère. Dans le but d'éclairer la définition des politiques publiques et d'accompagner leur mise en œuvre, il assure la mobilisation et, si nécessaire, la structuration de communautés scientifiques pluridisciplinaires.

Il contribue à l'exercice de la tutelle des organismes du champ de compétence du ministère ayant une activité de recherche, notamment pour ce qui concerne leurs orientations scientifiques.

Il pilote la communication scientifique du ministère et produit des résultats de prospective en appui aux politiques publiques dans le domaine de l'environnement.

Le service de la recherche est organisé d'une part, en deux missions fonctionnelles :

- la mission de la communication scientifique et technique ;

- la mission prospective ,

d'autre part en cinq missions thématiques :

- la mission risques et environnement - santé ;

- la mission observation de la Terre, environnement et climat ;

- la mission biodiversité et services écosystémiques ;

- la mission réseaux, mobilité et modes de vie ;

- la mission gouvernance et environnement, science et société , qui constituent le pôle intermédiation entre recherche et politiques publiques.

Article 3.1.2

· Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction de l'innovation est chargée de mener une politique en faveur de l'innovation, tant technologique qu'en matière de nouveaux services, dans les champs de compétence du ministère et de promouvoir la compétitivité écologique.

Elle assure la coordination avec les actions de recherche et d'innovation menées par d'autres directions, notamment dans les domaines de l'énergie et de l'aéronautique, ainsi que par les agences de financement de la recherche et de l'innovation et par les pôles de compétitivité dans les champs de compétence du ministère.

Elle est également chargée d'assurer le lien avec les programmes européens de recherche et d'innovation.

Elle appuie le directeur de la recherche et de l'innovation dans ses fonctions de point de contact national pour la directive européenne Inspire.

Elle promeut le développement de l'usage, par les pouvoirs publics ou la société civile, des outils numériques et notamment des données publiques.

Elle élabore, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, la politique de l'information géographique, et soutient le directeur de la recherche et de l'innovation dans ses fonctions de secrétaire permanent du Conseil national de l'information géographique. Elle favorise la diffusion de l'information géographique auprès des collectivités territoriales et des autres administrations de l'Etat. Elle s'assure que la politique des systèmes d'information géographiques mise en œuvre au ministère est cohérente par rapport à la politique nationale de l'information géographique.

Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre des choix stratégiques relatifs aux applications satellitaires.

Elle contribue en tant que de besoin, à l'exercice de tutelle, par le ministère, d'établissements publics développant des actions en matière d'innovation.

Elle comprend :

- le bureau de l'innovation et de la compétitivité des entreprises ;

- le bureau de la GreenTech verte ;

- la mission de l'information géographique.

Article 3.1.3

· Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction de l'animation scientifique et technique assure l'organisation et l'animation du réseau scientifique et technique du ministère, qui est constitué de services techniques centraux, de services à compétence nationale ayant une finalité technique, d'établissements publics qui ont une activité de recherche ou une activité scientifique et technique significative, dans les domaines d'action du ministère. Elle définit, en cohérence avec la politique de modernisation fixée par le secrétaire général et selon les besoins exprimés par les directions d'administration centrale concernées, les orientations stratégiques du réseau scientifique et technique du ministère et assure le suivi de leur mise en œuvre ou y participe. Elle contribue, en liaison avec le secrétariat général du ministère, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences scientifiques et techniques.

Elle organise l'évaluation scientifique des agents relevant du ministère qui exercent des activités de recherche et la reconnaissance de la spécialisation ou de l'expertise scientifiques et techniques des agents du ministère et d'établissements publics.

Elle exerce la tutelle de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux, de l'Institut national de l'information géographique et forestière, de Météo-France et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Elle organise le suivi des activités réalisées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, au titre des appuis et concours apportés à l'Etat.

Elle est référente pour les actions de la direction en matière de tutelle d'organismes.

Elle comprend :

- le bureau de l'animation du réseau scientifique et technique ;

- le bureau de la tutelle de l'IGN, de Météo-France et de l'IFSTTAR ;

- le bureau de la tutelle et des activités du Cérema ;

- le bureau de la reconnaissance des compétences scientifiques et techniques.

Article 3.1.4 (abrogé)

· Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 8

· Abrogé par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

Article 3.2

- Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

Le service de la donnée et des études statistiques organise le système d'observation et statistique en matière d'énergie, de logement, de construction, de transport, d'environnement, de pêche, d'aquaculture et de développement durable, en liaison avec les institutions nationales, européennes et internationales intéressées. Il assure les fonctions de service statistique des ministères chargés de l'environnement, de l'énergie, de la construction, du logement, des transports, de la pêche et de l'aquaculture, au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951. Il exécute à ce titre, au nom de l'Etat, les enquêtes concernant ces domaines, prévues au programme annuel établi par le Conseil national de l'information statistique et arrêté par le ministère dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le service de la donnée et des études statistiques comprend :

- la sous-direction des statistiques de l'énergie ;
- la sous-direction des statistiques du logement et de la construction ;
- la sous-direction des statistiques des transports ;
- la sous-direction de l'information environnementale ;
- la sous-direction de la valorisation et de la stratégie de la donnée.

Il est assisté d'un conseil scientifique.

Article 3.2.1

- Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction des statistiques de l'énergie est chargée de la production, de l'échange et de la publication d'informations, d'études et de synthèses statistiques, économiques et sociales dans le domaine de l'énergie. Elle assure leur mise en œuvre ou coordonne leur réalisation lorsque celle-ci est déléguée.

La sous-direction des statistiques de l'énergie est constituée :

- du bureau des statistiques de l'offre d'énergie ;
- du bureau des statistiques de la demande d'énergie.

Article 3.2.2

- Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction des statistiques du logement et de la construction est chargée de la production, l'échange et la publication d'informations, d'études et de synthèses statistiques, économiques et sociales dans les domaines du logement et de la construction. Elle assure leur mise en œuvre ou coordonne leur réalisation lorsque celle-ci est déléguée. Elle assure les fonctions de secrétaire et de rapporteur de la commission des comptes du logement.

La sous-direction des statistiques du logement et de la construction comprend :

- le bureau de l'offre du logement ;
- le bureau des statistiques d'entreprises ;
- le bureau des synthèses sur le logement et l'immobilier.

Article 3.2.3

- Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction des statistiques des transports est chargée de la production, l'échange et la publication d'informations, d'études et de synthèses statistiques et économiques dans le domaine des transports et des activités de pêche. Elle en assure la mise en œuvre ou

coordonne leur réalisation lorsque celle-ci est déléguée.

Elle procède à cet effet à des enquêtes, à des exploitations de fichiers administratifs, à des analyses et synthèses économiques et sociales en liaison avec les services déconcentrés et ses partenaires administratifs et professionnels.

Elle assure les fonctions de secrétaire et de rapporteur de la commission des comptes des transports de la nation.

La sous-direction des statistiques des transports comprend :

- le bureau des statistiques de la route et des véhicules ;
- le bureau de l'observation statistique des transports et de la logistique ;
- le bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports.

Article 3.2.4

· Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction de l'information environnementale, en liaison avec les institutions nationales, européennes et internationales intéressées, rassemble, analyse et publie l'information environnementale, telle qu'elle est définie par la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998. Elle élabore des synthèses statistiques et économiques dans ce domaine, ainsi que dans celui de la ressource halieutique et aquacole.

Elle assure les fonctions de secrétaire et de rapporteur de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement et de "point focal" national de l'Agence européenne pour l'environnement.

La sous-direction de l'information environnementale comprend :

- le bureau de l'état des milieux ;
- le bureau des pressions sur l'environnement ;
- le bureau des synthèses économiques et sociales sur l'environnement.

Article 3.2.5

· Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction de la valorisation et de la stratégie de la donnée est chargée des activités techniques nécessitant une coordination forte et spécifique à la fonction statistique. A ce titre, elle valorise et diffuse les productions, études et données statistiques du service. Elle coordonne les systèmes d'informations du commissariat général et projets y afférents. Elle contribue au suivi statistique des politiques publiques de développement durable en concevant et publiant des indicateurs et tableaux de bord et en réalisant des études. Elle concourt au développement de l'expertise du service en matière de traitement de données statistiques et locales. Elle appuie les travaux statistiques des services déconcentrés du ministère et en assure la coordination.

Elle assure le rôle dévolu au service de la donnée et des études statistiques en matière de supervision générale des données.

La sous-direction de la valorisation et de la stratégie de la donnée comprend :

- le bureau des indicateurs, des études et sciences de la donnée pour le développement durable ;

- le bureau de l'assistance à maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information ;
- la mission coordination de la fonction statistique déconcentrée ;
- le bureau de la valorisation éditoriale et de la diffusion.

Article 3.2.6 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 5 janvier 2010 - art. 5

Article 3.3

- Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

Le service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable développe, expertise et diffuse des outils, des méthodes et des instruments d'intervention destinés à faciliter et à évaluer l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques et privées. Il comprend :

- la sous-direction de l'économie des ressources naturelles et des risques ;
- la sous-direction de la mobilité et de l'aménagement ;
- la sous-direction de la responsabilité environnementale des acteurs économiques ;
- la sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques.

Article 3.3.1

- Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction de l'économie des ressources naturelles et des risques est chargée :

- de développer et diffuser les méthodes de valorisation économique des politiques, biens et services environnementaux, relatifs à la biodiversité, aux services écosystémiques, aux ressources naturelles et au climat notamment ;
- d'évaluer les coûts et les bénéfices des politiques de protection de l'environnement et de prévention des risques et d'en améliorer les performances économiques ainsi que l'efficacité environnementale et sociale ;

- d'identifier et proposer les démarches innovantes et les instruments économiques pertinents, en particulier en matière de fiscalité, en appui aux politiques de transition écologique et de prévention des risques ;

- de participer à l'animation des réseaux de compétence économique du ministère, de ses agences et établissements publics.

La sous-direction comprend :

- le bureau de l'économie des biens communs ;

- le bureau de l'économie des milieux, des matières et des risques ;

- le bureau de l'évaluation économique et de la fiscalité.

Article 3.3.2

· Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction de la mobilité et de l'aménagement contribue au développement de l'évaluation économique des projets d'infrastructures et des politiques publiques dans les domaines des transports, de l'aménagement et de l'énergie, notamment du point de vue de leur cohérence. Elle est chargée des analyses et des études, notamment à caractère économique, dans ces domaines. Elle expertise les instruments économiques relatifs à ces domaines dans une perspective d'intégration de l'environnement. Elle analyse la situation des marchés dans ces secteurs, ainsi que les performances des entreprises opérant sur ces marchés, notamment dans la perspective du marché unique européen.

La sous-direction de la mobilité et de l'aménagement comprend :

- le bureau de l'économie des transports et de la ville ;

- le bureau de l'économie de la transition énergétique.

Article 3.3.3

· Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction de la responsabilité environnementale des acteurs économiques développe des outils juridiques, économiques et sociaux, des méthodes et des instruments d'accompagnement des acteurs pour faciliter les démarches d'intégration de l'environnement des secteurs professionnels, des services publics, des producteurs et des consommateurs et leur articulation avec le fonctionnement des marchés correspondants. Elle pilote l'action en faveur du développement des emplois et métiers de la transition écologique. Elle veille au développement de la finance verte, de la responsabilité sociétale des entreprises et des organisations en matière d'environnement, de l'achat public responsable, des démarches de management environnemental et d'économie circulaire, notamment en matière de consommation et d'offre responsables des acteurs

économiques. Elle participe au développement des éco-industries et des filières vertes.

La sous-direction de la responsabilité environnementale des acteurs économiques comprend :

- le bureau des modèles d'affaires et financements innovants ;
- le bureau de la production et de la consommation responsables ;
- le bureau de l'exemplarité du service public ;
- le bureau des métiers de la transition écologique.

Article 3.3.4

· Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques est chargée de développer des dispositifs et de prendre des initiatives contribuant à l'intégration des préoccupations environnementales dans l'ensemble des décisions et politiques publiques, notamment en matière d'équipement et d'aménagement du territoire, de gestion de l'espace, de politique agricole, de développement rural, de bio-économie, d'alimentation, d'infrastructures, de tourisme et d'urbanisme, y compris dans les espaces du littoral et de la montagne.

Elle anime la politique de l'évaluation environnementale et, à ce titre, est le correspondant de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable et le point focal national au titre de la Convention d'Espoo, et prépare les avis d'autorité environnementale pour le compte du ministre en charge de l'environnement. Elle définit le cadre juridique de l'évaluation environnementale et de la participation du public relatives aux plans, programmes et projets.

La sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques comprend :

- la mission d'appui aux directions régionales sur l'autorité environnementale ;
- le bureau de l'évaluation environnementale ;
- le bureau des plans, programmes et projets ;
- le bureau de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 3.4

· Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La délégation au développement durable élabore et suit la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable. Elle contribue à l'exercice des missions du délégué interministériel au développement durable et en particulier à la coordination de l'action des administrations et des établissements publics de l'Etat dans le domaine du développement durable.

Elle prépare les orientations et les choix stratégiques vers le développement durable en proposant les actions et politiques publiques correspondantes. Elle agit en faveur des changements de comportements et de pratiques pour construire une société plus durable, en suscitant l'engagement des acteurs et des institutions vers les transitions.

Elle comprend :

- le département du dialogue environnemental et de la participation des acteurs ;

- le département des projets et de la veille stratégiques.

Article 3.4.1

· Créé par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

Le département du dialogue environnemental et de la participation des acteurs promeut la culture de la participation dans l'élaboration des projets et anime des réseaux relatifs aux dispositifs de concertation auprès de tous les acteurs concernés, en particulier les services de l'Etat, et ceux du ministère. Il expérimente de nouveaux espaces ou de nouvelles pratiques en matière de participation.

Il organise le dialogue environnemental au niveau national dans des instances de concertation réunissant les parties prenantes et les représentants de la société civile : acteurs économiques, syndicats, associations, collectivités, administration, etc. Il assure le secrétariat du Conseil national de la transition écologique.

Il encourage la mobilisation des acteurs, en particulier les services de l'Etat, établissements publics, collectivités territoriales. Il les accompagne dans leurs projets de développement durable en animant des réseaux, en proposant des cadres méthodologiques, des dispositifs participatifs et des actions de mobilisation citoyenne.

Article 3.4.2

· Créé par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

Le département des projets et de la veille stratégiques encourage la prise en compte du développement durable dans les politiques publiques sectorielles ou territoriales, par une approche systémique. Il impulse et pilote la mise en œuvre nationale des objectifs de développement durable.

Il coordonne les travaux relatifs à la stratégie nationale de développement durable, et contribue aux engagements européens et internationaux de la France. Il anime le réseau interministériel des hauts fonctionnaires au développement durable. Il participe à la représentation de la France dans les réseaux européens et internationaux du développement durable.

Il organise la réflexion stratégique pour éclairer les décideurs publics, en s'appuyant sur un dispositif de veille stratégique et en conduisant des missions d'exploration des innovations sociétales.

Article 3.5

· Modifié par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

La sous-direction des affaires générales du commissariat général est chargée d'assurer la gestion des ressources et des moyens du Commissariat général au développement durable, de lui fournir des services documentaires et d'apporter un soutien à la diffusion de ses publications sur internet.

A ce titre, elle est notamment chargée d'assurer la gestion de proximité des agents affectés au commissariat général, en liaison avec la direction des ressources humaines, ainsi que le dialogue social et la formation.

Elle assure la fonction de correspondant hygiène et sécurité.

Elle assure une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la diffusion sur internet au profit des services du commissariat, conçoit et met en œuvre le web sémantique du commissariat et contribue à l'information publique environnementale.

Elle est chargée de préparer et de conclure les marchés et conventions relatifs aux domaines de compétences du commissariat dans la limite des attributions dévolues au service du secrétariat général gérant les prestations communes.

Elle s'assure du bon fonctionnement interne du commissariat et suit l'utilisation des moyens correspondants en relation avec le secrétariat général du ministère.

En liaison avec les services du secrétariat général du ministère, elle assure la gestion des budgets relevant du commissariat général, sous l'autorité de leurs responsables de programme.

Elle est chargée d'assurer le service de documentation du commissariat général.

Une partie des fonctions de la sous-direction est assurée par un bureau de proximité sur le site du commissariat à Orléans.

Elle comprend :

- le bureau de la diffusion web et du web sémantique ;
- le bureau des ressources humaines, de la formation, et des moyens généraux ;
- le bureau du budget, des affaires financières et des marchés ;
- le bureau de l'information documentaire ;
- le bureau de la gestion délocalisée (Orléans).

Article 3.6 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 10 mai 2017 - art. 3

Article 4

La direction générale de l'énergie et du climat comprend, outre la direction de l'énergie et le service du climat et de l'efficacité énergétique, la sous-direction des affaires générales et de la synthèse.

Article 4.1

La direction de l'énergie comprend :

- la sous-direction des marchés de l'énergie et des affaires sociales ;
- la sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques ;
- la sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables ;
- la sous-direction de l'industrie nucléaire.

Article 4.1.1

La sous-direction des marchés de l'énergie et des affaires sociales :

- contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures tarifaires concernant l'électricité et suit l'évolution des prix de l'électricité et des services associés ;

- contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures fiscales et tarifaires concernant les gaz combustibles et connaît de l'évolution sur le marché final des prix des hydrocarbures gazeux ainsi que des services associés ;
- analyse les prix de l'électricité et du gaz naturel ainsi que les prix et les marges de l'industrie pétrolière et la fiscalité pétrolière ;
- conçoit et met en œuvre la politique et les textes concernant la fourniture de l'électricité, des produits pétroliers et gaziers et participe aux négociations afférentes ;
- prépare la représentation du ministère chargé de l'énergie au sein des organes sociaux d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- négocie et assure le suivi des « contrats de service public » conclu entre l'Etat et Gaz de France ;
- exerce la tutelle de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, des Mines domaniales de potasse d'Alsace, de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines ;
- conçoit et met en œuvre les mesures relatives au statut national des industries électriques et gazières, au statut du mineur, ainsi qu'aux questions sociales, économiques et professionnelles, aux régimes spéciaux de maladie et de retraite, aux relations de travail et à la négociation collective au sein de chacune de ces industries ;
- conçoit et met en œuvre la politique de l'après-mine et de la reconversion économique des bassins miniers, sous réserve des compétences de la direction générale de la prévention des risques.

Elle est constituée par :

- le bureau « marchés de l'électricité » ;
- le bureau « marchés du gaz » ;
- le bureau « marchés des produits pétroliers » ;
- le bureau « reconversion minière et affaires sociales ».

Article 4.1.2

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 3

La sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques veille à la sécurité d'approvisionnement en produits énergétiques, y compris par un soutien au développement de technologies permettant une diversification des approvisionnements.

La sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques :

- suit l'activité et le développement de l'industrie pétrolière, de l'industrie parapétrolière et

de l'industrie française du raffinage ;

— assure la veille technologique dans le secteur pétrolier et soutient les expérimentations relatives aux carburants et à leurs produits de substitution, notamment les biocarburants ;

— élabore et met en œuvre les réglementations relatives à la qualité des carburants et combustibles et à la sécurité des installations pétrolières de production, de transport et de distribution, sous réserve des compétences du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique et de la direction générale de la prévention des risques ;

— exerce la tutelle de l'Institut français du pétrole ;

— élabore et met en œuvre la réglementation technique relative aux activités de recherche et d'exploitation des ressources énergétiques du sous-sol (hydrocarbures liquides ou gazeux, géothermie) et de stockages souterrains (hydrocarbures, dioxyde de carbone), sous réserve des attributions de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et de la direction générale de la prévention des risques ;

— conduit l'instruction des procédures relatives aux titres miniers pour les hydrocarbures, la géothermie à haute enthalpie et les stockages souterrains, en liaison avec les services déconcentrés ;

— suit et contrôle la recherche, l'exploitation des gisements d'hydrocarbures et des gîtes géothermiques nationaux ; soutient les expérimentations en matière de géothermie et de stockage du dioxyde de carbone ; collecte et conserve les informations relatives à l'activité suivie et en assure la diffusion ;

— élabore et contrôle l'application de la réglementation relative aux stocks stratégiques dans le domaine des hydrocarbures, la préparation et la conduite des mesures d'urgence en cas de crise affectant le secteur, en liaison avec le service de défense de sécurité et d'intelligence économique, ainsi que les réglementations administratives relatives au transport par oléoducs et à l'obligation de capacité de transport maritime sous pavillon national ;

— prépare la représentation du ministère chargé de l'énergie au sein des organes sociaux des filiales régulées de Gaz de France et assure le suivi du contrat de service public dans ce cadre ;

— conçoit et met en œuvre la politique et les textes concernant le transport et la distribution de gaz combustibles et les missions de service public correspondantes sur le territoire national et anime le contrôle technique de l'Etat sur ces ouvrages sous réserve des compétences de la direction générale de la prévention des risques ;

— contribue, dans son champ de compétence, aux travaux des organisations internationales et communautaires relatives au pétrole, aux carburants et au gaz naturel ;

— analyse et apporte son expertise économique en ce qui concerne les approvisionnements en hydrocarbures et les marchés internationaux de pétrole brut et du gaz naturel.

Elle comprend :

- le bureau ressources énergétiques du sous-sol ;
- le bureau sécurité d’approvisionnement et infrastructures gazières ;
- le bureau logistique pétrolière et carburants alternatifs.

Elle dispose de l’appui du service national des oléoducs interalliés.

Article 4.1.3

· Modifié par Arrêté du 26 septembre 2017 - art. 2

La sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables :

- conçoit et met en œuvre la politique concernant la production, le transport, la distribution d’électricité et les missions de service public de l’électricité en intégrant, notamment, les enjeux du réchauffement climatique ;
- veille à la diversification de la production électrique en soutenant le développement des énergies renouvelables ;
- participe à la négociation des textes communautaires concernant l’électricité et les énergies renouvelables ;
- contribue à la définition de la position française dans les négociations internationales relatives aux énergies renouvelables ;
- prépare la représentation du ministère au sein des organes sociaux des filiales régulées de transport et de distribution d’Electricité de France ;
- prépare la représentation du ministère au sein des organes sociaux d’Electricité de Mayotte et la fonction de commissaire du Gouvernement au sein des organes sociaux de la Compagnie nationale du Rhône ;
- négocie et assure le suivi des “contrats de service public” conclus entre l’Etat, Electricité de France et ses filiales de transport et de distribution ;
- coordonne la stratégie nationale de recherche en énergie et assure sa mise en œuvre dans les nouvelles technologies de l’énergie.

La sous-direction dispose de l’appui technique du service technique de l’énergie électrique et des grands barrages et de l’hydraulique, mentionné à l’article 8.3.2, pour la mise en œuvre de la politique technique relative à la production électrique et aux réseaux portant sur la sécurité et la qualité du fonctionnement du système électrique.

Elle comprend :

- le bureau des énergies renouvelables hydrauliques et marines ;

- le bureau de la production électrique et des énergies renouvelables terrestres ;

- le bureau du système électrique, de la programmation et des réseaux ;

- la mission du financement de l’électrification rurale.

Article 4.1.4

La sous-direction de l’industrie nucléaire :

- élabore et met en œuvre, sous réserve des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire

et de la direction générale de la prévention des risques, les décisions du Gouvernement relatives au secteur nucléaire civil et participe à l'élaboration et à l'adaptation des textes applicables au secteur ;

— exerce la tutelle du Commissariat à l'énergie atomique, de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et prépare la représentation du ministère au sein des organes sociaux d'AREVA et de ses filiales ;

— suit l'ensemble des entreprises du secteur nucléaire civil et favorise le développement de leurs activités ;

— contribue aux travaux des organisations internationales et communautaires du secteur nucléaire ;

— participe au contrôle des exportations des matières sensibles et des équipements nucléaires, délivre les autorisations et approbations préalables de transfert de déchets radioactifs et combustibles nucléaires usés, et participe à la coordination des travaux de préparation des transports de déchets issus du retraitement de combustibles irradiés étrangers ;

— assure le pilotage et la mise en œuvre du plan de gestion durable des matières et déchets radioactifs et le contrôle des charges nucléaires de long terme prévu par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 ;

— met en œuvre les articles L. 542-2-1 et L. 542-2-2 du code de l'environnement.

Elle comprend :

— le bureau « politique publique et tutelle » ;

— le bureau « affaires extérieures » ;

— le bureau « réglementation et affaires techniques » ;

Article 4.2

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Le service climat et efficacité énergétique comprend :

— la sous-direction de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air ;

— la sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules ;

-le département de lutte contre l'effet de serre.

L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, mentionné à l'article L. 229-2 du code de l'environnement (ONERC) est rattaché au service climat et efficacité énergétique.

Article 4.2.1

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

La sous-direction de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air :

— en coordination avec la direction générale de la prévention des risques, connaît et évalue les pollutions et les nuisances atmosphériques créées par les installations fixes et

les activités de transport et veille à leur prévention ; élabore la réglementation de la lutte contre la pollution atmosphérique et définit les conditions de surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement ; veille à l'application de ces dispositions ;

— participe aux travaux visant à définir des dispositifs permettant de réduire la pollution atmosphérique et, en particulier, les émissions de dioxyde de carbone ;

— analyse les déterminants de la demande énergétique afin d'élaborer les mesures destinées à en assurer la maîtrise ;

— élabore et met en œuvre les mesures de nature à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la maîtrise des émissions polluantes résultant des usages de l'énergie ;

— élabore et met en œuvre les mesures de nature à développer l'utilisation de la chaleur renouvelable et assure la mise en œuvre du fonds chaleur d'origine renouvelable ;

— assure le suivi des questions relatives à la distribution collective et aux réseaux de chaleur ;

— apporte son soutien aux opérateurs du secteur.

Elle comprend :

— le bureau qualité de l'air ;

— le bureau économies d'énergie et chaleur renouvelable ;

Le pôle national des certificats d'économies d'énergies, service à compétence nationale, est rattaché au sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air ;

Le bureau qualité de l'air est mis à disposition de la direction générale de la prévention des risques pour l'exercice de ses compétences.

Article 4.2.2

· Modifié par Arrêté du 27 septembre 2013 - art. 2

La sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules :

- élabore les textes réglementaires relatifs aux véhicules et à leur immatriculation ;

- encadre les opérateurs du contrôle technique périodique ;

- exerce la fonction d'autorité compétente pour la délivrance des réceptions communautaires et internationales des véhicules et de leurs équipements.

Elle comprend :

— le bureau voitures particulières ;

— le bureau véhicules lourds et deux-roues ;

— le bureau contrôles techniques de l'immatriculation des véhicules ;

— le bureau animation du contrôle technique déconcentré .

Article 4.2.3

· Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Le département de lutte contre l'effet de serre :

- coordonne, en concertation avec les élus, les associations, les partenaires économiques et sociaux, et avec l'appui de l'ensemble des ministères concernés, la préparation et l'élaboration du programme français de prévention du changement climatique et d'adaptation aux effets du réchauffement climatique ;

- contribue à la définition de la position française dans les négociations européennes et internationales relatives à l'effet de serre ;

- élabore et propose la stratégie de gestion des actifs carbone de l'Etat et d'intervention sur les marchés carbone en cas de recours à des achats ou cessions de droits ou quotas d'émission ;

- réalise des études et recherches sur les risques liés au réchauffement climatique et aux phénomènes extrêmes, et évalue leurs impacts sur l'économie et l'environnement ;
- exerce les attributions attachées aux missions de l'autorité nationale désignée et du point focal désigné auprès de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des activités de projet relevant des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto.

Il comprend :

- le bureau " politique climat et atténuation " ;
- le bureau " émissions, projections et modélisations " ;
- le bureau " marchés carbone " .

Article 4.3

· Modifié par ARRÊTÉ du 11 décembre 2014 - art. 5

La sous-direction des affaires générales et de la synthèse, rattachée directement au directeur général :

- participe à la définition et à la formulation de la politique énergétique française ;
- propose les analyses et synthèses et prépare les arbitrages éventuels entre la direction de l'énergie et le service climat et efficacité énergétique ;
- assure le suivi et la gestion de l'activité normative de la direction générale et les relations avec la direction des affaires juridiques ;
- assure la gestion de proximité des agents affectés à cette direction générale (gestion prévisionnelle des emplois, suivi des équivalents temps plein, préparation des cycles de mobilité, propositions d'avancement, évaluation des agents, proposition des primes et indemnités) en liaison avec les services du secrétariat général du ministère ;
- organise le dialogue social de la direction générale (comité technique spécial, commission locale de formation), élabore le plan de formation de la direction et assure la maîtrise d'ouvrage des formations métiers correspondantes ;
- prépare et conclut les marchés et conventions relatifs aux domaines de compétences de la direction dans la limite des attributions dévolues au service gérant les prestations communes du secrétariat général ;
- assure la maîtrise d'ouvrage des applications et outils informatiques permettant le suivi des activités et des métiers dans le domaine de compétences de la direction générale ;
- s'assure du bon fonctionnement interne de la direction générale et suit l'utilisation des moyens correspondants en relation avec le service chargé des prestations communes du secrétariat général du ministère ;
- en liaison avec les services du secrétariat général, prépare et exécute les budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction, prépare les documents annuels de performance et est chargé de préparer le dialogue de gestion avec les services et organismes relevant de la direction générale ;

- assure la coordination entre la direction générale et la direction des affaires européennes et internationales en matière d'affaires internationales et communautaires concernant l'énergie et le climat ;

Pour l'ensemble de ces domaines, elle assure la représentation du directeur général de l'énergie et du climat auprès du secrétariat général du ministère et s'appuie sur les centres de service que ce dernier met en œuvre.

Elle comprend, outre une cellule "international" et des correspondants "communication" :

- le bureau "synthèse" ;
- le bureau "affaires financières et logistiques" ;
- le bureau "ressources humaines".

Article 5

· Modifié par ARRÊTÉ du 19 août 2014 - art. 2

La direction générale des infrastructures, des transports et de la mer comprend :

- la direction des infrastructures de transport ;
- la direction des services de transport ;
- la direction des affaires maritimes ;
- le service de l'administration générale et de la stratégie ;
- des services techniques centraux :
 - le centre d'études des tunnels ;
 - le centre national des ponts de secours.

Le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés est rattaché, en tant que service à compétence nationale, au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

L'Agence française de l'information multimodale et de la billettique est rattachée en tant que service à compétence nationale au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

L'Armement des phares et balises est rattaché, en tant que service à compétence nationale, au directeur des affaires maritimes.

L'École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer est rattachée, en tant que service à compétence nationale, au directeur des affaires maritimes.

En outre, le directeur des services de transport est le commissaire délégué aux transports terrestres et le directeur des affaires maritimes est le commissaire délégué aux transports maritimes.

La direction générale des infrastructures, des transports et de la mer s'appuie, en tant que de besoin, sur les compétences du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Article 5.1

· Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 2

La direction des infrastructures de transport comprend :

- le service de gestion du réseau routier national ;
- la sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables ;
- le département des partenariats public-privé ;

- la mission d'appui du réseau routier national ;
 - la mission de coordination des affaires européennes et internationales.
- La direction des infrastructures de transport s'appuie, en tant que de besoin, sur les compétences du centre d'études des tunnels.

Article 5.1.1

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 2

Le service de la gestion du réseau routier national exerce les attributions suivantes :

- définition, planification et mise en œuvre de la stratégie d'évolution du réseau routier national ;
- élaboration et mise en œuvre de la politique d'entretien, de viabilité et de remise en état du réseau routier national ;
- mise en œuvre de la politique nationale de sécurité des infrastructures sur ce réseau et de la politique de lutte contre les nuisances sonores qui leur sont liées ;
- élaboration de la politique nationale d'information routière et de gestion du trafic et mise en œuvre sur le réseau routier national en liaison avec l'ensemble des autres gestionnaires de réseaux ;
- contribution à la connaissance statistique des trafics et à la diffusion de ces données ;
- contrôle des concessions d'autoroutes.

Il comprend :

- la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- la sous-direction de l'aménagement du réseau routier national ;
- la sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic.

Article 5.1.1.1

- Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 4

La sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé exerce les attributions suivantes :

- contrôle du respect par les concessionnaires et les titulaires de contrats de partenariat de leurs obligations en matière d'investissement, d'entretien, d'exploitation, de service rendu aux usagers et le cas échéant de tarification des ouvrages dont ils ont la charge ;
- contrôle des péages autoroutiers et participation aux réflexions sur la tarification dans une perspective multimodale ;
- gestion des éléments des loyers constituant la rémunération des contrats de partenariat ;
- définition des investissements sur le réseau en service et négociation des avenants aux cahiers des charges des concessions existantes ainsi que des contrats de plan Etat - société concessionnaire ;
- suivi des politiques commerciales mises en œuvre par les concessionnaires, notamment matière d'abonnements et de télépéages ;
- agrément des sous-concessionnaires ;
- réalisation d'audits et de contrôles sur site et évaluation des systèmes qualité mis en œuvre par les concessionnaires et les titulaires des contrats de partenariat ;
- contrôle du niveau de service assuré aux usagers et suivi des indicateurs de qualité ou de performance contractualisés ;
- relations avec les usagers du réseau concédé ;
- participation à l'élaboration de la politique technique pour ce qui relève de son domaine de compétence ;
- assistance auprès de la direction de la sécurité routière pour ce qui concerne l'activité des concessionnaires relevant de son domaine de compétence ;

- tutelle des établissements publics intervenant dans le secteur autoroutier concédé ;
- secrétariat de la délégation française aux commissions intergouvernementales des tunnels du Fréjus et du Mont-Blanc ;
- contribution à la définition, au pilotage et à l'évaluation des politiques nationales d'information routière et des conditions de déploiement de systèmes de transport intelligents pour le mode routier sur le réseau autoroutier concédé, en liaison avec la sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic.

Elle comprend :

- le bureau des contrats ;
- le bureau des usagers et de l'exploitation ;
- le bureau de la construction et du patrimoine ;

Article 5.1.1.2 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 5 janvier 2010 - art. 6
- Abrogé par Arrêté du 5 janvier 2010 - art. 6, v. init.

Article 5.1.1.3

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 2
- La sous-direction de l'aménagement du réseau routier national exerce les missions suivantes :

-définition, planification et mise en œuvre de la stratégie d'évolution du réseau routier national ;

-programmations annuelle et pluriannuelle des études et opérations de développement et de modernisation du réseau routier national non concédé ;

-contribution à l'élaboration de la politique et de la doctrine environnementale pour la conduite des études et travaux ;

-contribution à la définition des actions visant à assurer la cohérence fonctionnelle du réseau routier national dans son ensemble ;

-participation aux travaux sur l'élaboration des documents réglementaires et méthodologiques relatifs à l'évaluation des projets d'investissement routier, en collaboration avec le Commissariat général au développement durable ;

-pilotage des projets de développement et de modernisation du réseau routier national, hors sections concédées ou faisant l'objet d'un contrat de partenariat ;

-animation des réseaux métiers relevant des champs de compétence de la sous-direction.

Elle comprend :

-le bureau de l'animation et du pilotage des projets Zone nord ;

-le bureau de l'animation et du pilotage des projets Zone sud ;

-le bureau de la programmation et du financement ;

-le bureau de la politique de l'environnement.

Article 5.1.1.4

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 4

La sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic exerce les missions suivantes sur le réseau routier national non concédé :

- définition, pilotage et évaluation des politiques nationales d'entretien routier, d'exploitation routière et d'information routière ;
- définition, pilotage et évaluation de la politique d'aménagements du réseau routier destinée à améliorer la sécurité routière ainsi que des politiques de service aux usagers ;
- contribution, dans toutes ses missions, à la prise en compte de l'amélioration de la sécurité des agents ;
- programmation et gestion budgétaire correspondant aux missions susmentionnées ;
- pilotage de l'élaboration des outils d'aide à la décision et d'évaluation des politiques ;
- application des dispositions relatives à la sûreté, la sécurité et la défense liées à l'exploitation des infrastructures routières nationales, en liaison avec le département de la sûreté dans les transports de la direction des services de transport et en liaison avec le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ;
- participation à la gestion du volet routier des crises de niveau régional et national en relation avec le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ;
- animation du réseau des centres régionaux d'information et de coordination routières en collaboration avec les divisions police et gendarmerie ;
- animation des réseaux métiers relevant des champs de compétence de la sous-direction ;
- pilotage et évaluation des politiques nationales d'information routière et des conditions de déploiement de systèmes de transport intelligents pour le mode routier, en liaison avec la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé pour le réseau routier national concédé.

Elle comprend :

- le bureau du patrimoine routier national non concédé ;
- le bureau de l'exploitation routière et de la sécurité ;
- le bureau de l'information routière et de systèmes d'information ;
- le pôle programmation.

Article 5.1.2

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 2

La sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables :

- planifie les grands projets de développement des infrastructures de transports ferroviaires et des voies navigables relevant de l'Etat en relation avec le Commissariat général au développement durable ;
- définit, en liaison avec les maîtres d'ouvrage des réseaux d'infrastructures concernés, les modalités de financement de ces projets et précise la répartition des risques entre les intervenants ;
- programme et gère les opérations contractualisées d'infrastructures de transport ferroviaires hors Ile-de-France ;
- oriente et contrôle la modernisation des réseaux ferroviaires et des voies navigables ;
- exerce la tutelle de SNCF Réseau et de Voies navigables de France ;
- élabore et met en œuvre la réglementation et la régulation économique des infrastructures de transports ferroviaires ;
- exerce les attributions du ministre en matière de réglementation relative à l'usage des infrastructures de transports ferroviaires ;

Elle comprend :

- le bureau de la planification et des grandes opérations ferroviaires (zone 1) ;
- le bureau des opérations contractualisées et des grandes opérations ferroviaires (zone 2) ;
- le bureau du réseau ferré national ;
- le bureau des voies navigables.

Article 5.1.3 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 14

Article 5.1.4

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 2

Le département des partenariats public-privé exerce les attributions suivantes :

- expertise, réalisation et pilotage des études juridiques, économiques et financières, des études sur les procédures de mise en concurrence et des études d'organisation du projet et de la maîtrise d'ouvrage, pour les projets de type partenariat public-privé ;
- expertise, réalisation et pilotage d'études juridiques, économiques et financières en matière de financement des projets d'infrastructures, de tarification, de mesures de régulation intermodale et de suivi des contrats, y compris en ce qui concerne la détermination de la participation de Réseau ferré de France aux projets ferroviaires ;
- capitalisation et diffusion de l'expérience en matière de montage innovant et de partenariat public-privé ;
- élaboration et adaptation, dans le domaine des infrastructures de transport, du cadre juridique des partenariats public-privé ;
- conduite des processus d'attribution des nouveaux contrats de délégation ou de partenariat passés directement par l'Etat et des études financières ainsi que des procédures relevant du niveau central nécessaires à cet effet ;
- contrôle de l'exécution des contrats jusqu'à la mise en service, avec l'appui de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé.

Il comprend :

- le bureau procédures et contrats ;
- le bureau économique et financier ;
- le pôle conduite de projets.

Article 5.1.5 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 5 janvier 2010 - art. 6

Article 5.1.6

- Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 2

La mission d'appui du réseau routier national exerce, pour le compte de la direction des infrastructures de transport, les missions suivantes :

- contribution à la définition des actions visant à assurer la cohérence du réseau routier dans son ensemble ;
- coordination de l'élaboration de la politique technique routière ;
- pilotage des évolutions de la réglementation routière en matière d'utilisation et d'implantation d'équipements de la route : signalisation verticale, horizontale et dispositifs de retenue ;
- définition du réseau des routes à grande circulation ;
- élaboration de la politique de la qualité et audit des systèmes de management de la qualité mis en place ;
- conseil et avis, aux plans technique et organisationnel, sur l'activité et la production de la direction et des services déconcentrés qui concourent à la mise en œuvre de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier national ;
- conseil et avis concernant la conception et la réalisation des aménagements du réseau routier national pour la direction des infrastructures de transport, dans ses domaines de compétence, et les maîtres d'ouvrage déconcentrés ;
- audits de sécurité des infrastructures routières, qualification des auditeurs de sécurité, inspections préalables à la mise en service des projets d'investissement routier ;
- relations avec le bureau d'enquête sur les accidents des transports terrestres pour les propositions de mesures concernant le réseau routier dans son ensemble ;
- coordination de l'animation et du management des services déconcentrés en charge de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier national.

Elle comprend :

- un pôle " animation des services et qualité, politique technique " ;
- des pôles territoriaux.

Article 5.1.7

- Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 14

La mission de coordination des affaires européennes et internationales exerce les attributions suivantes, en appui à la direction des affaires européennes et internationales :

- coordination des affaires européennes et internationales de la direction des infrastructures de transport ;
- coopération technique avec les administrations routières étrangères.

Article 5.2

- Modifié par ARRÊTÉ du 19 août 2014 - art. 2

La direction des services de transport comprend :

- la sous-direction des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains ;

- la sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires ;
- la sous-direction des ports et du transport fluvial ;
- la sous-direction des transports routiers ;
- la sous-direction du travail et des affaires sociales ;
- le département de la sûreté dans les transports ;
- la mission intermodalité fret ;
- le secrétariat général au tunnel sous la Manche.

La direction des services de transport s'appuie, en tant que de besoin, sur les compétences de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés et de l'organisme de régulation ferroviaire.

Article 5.2.1

- Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 15

La sous-direction des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains exerce les attributions suivantes :

- définition et coordination de la politique intermodale du transport de voyageurs ;
- exercice des attributions du ministre en matière de politique des déplacements ;
- exercice des attributions du ministre en matière de réglementation relative aux compétences des autorités organisatrices de transport et de réglementation applicable aux services de transports ferroviaires et collectifs ;
- exercice des compétences de l'Etat en qualité d'autorité organisatrice des transports ferroviaires de voyageurs d'intérêt national ;
- tutelle des établissements publics nationaux intervenant dans le domaine des transports ferroviaires et collectifs ;
- programmation et suivi des projets d'infrastructures de transport collectif et d'infrastructures de transport ferroviaire en Ile-de-France.

Elle comprend :

- le bureau des politiques de déplacements ;
- le bureau des opérateurs de transport ferroviaire ;
- le bureau des opérateurs et des infrastructures de transport collectif ;
- la mission autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire.

Article 5.2.2

- Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 15

La sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires exerce les attributions suivantes :

- exercice des attributions du ministre chargé des transports en matière de réglementation et de régulation économique des transports ferroviaires et collectifs ;

- définition des orientations relatives à la sécurité et à la sûreté des transports ferroviaires, des transports collectifs et des remontées mécaniques, en liaison avec le département de la sûreté dans les transports ;

- élaboration et mise en œuvre, en liaison avec l'Etablissement public de sécurité ferroviaire et le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et à l'interopérabilité des transports ferroviaires, des remontées mécaniques et des transports guidés et suivi de leur application dans le respect des compétences de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

— suivi de l'ensemble des questions liées à l'ouverture des marchés, à l'accès aux réseaux et à l'exercice des activités ferroviaires ;

— relations avec l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, le bureau d'enquêtes sur les accidents de transports terrestres et le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Elle comprend :

- le bureau de la sécurité des transports guidés ;

- le bureau de la régulation ferroviaire ;

- le bureau de l'ouverture des marchés ferroviaires.

Article 5.2.3

· Modifié par Arrêté du 9 mai 2016 - art. 2

La sous-direction des ports et du transport fluvial exerce les attributions suivantes :

— élaboration des orientations de la politique relative au développement des ports maritimes et intérieurs et planification des projets de développement de leurs infrastructures ;

— exercice de la tutelle des ports relevant de l'Etat et de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

— réglementation et régulation économique des ports et des services de transport fluvial, et de réglementation relative à l'usage des infrastructures portuaires et aux services portuaires ;

— élaboration et mise en œuvre des réglementations relatives à la police portuaire, à la sécurité et, en liaison avec le département de la sûreté dans les transports, à la sûreté des ports ;

— définition des orientations relatives à la sécurité et à la police de la navigation des transports fluviaux et, en liaison avec le département de la sûreté dans les transports, à la sûreté des transports fluviaux, proposition à cet effet des dispositions législatives, élaboration et mise en œuvre des réglementations, en liaison avec la direction des affaires juridiques ;

— définition et coordination, en liaison avec les ministères en charge de l'intérieur, de la défense, des finances, de l'industrie et de la justice, de la politique du contrôle des transports fluviaux, suivi de l'application des sanctions et de leur harmonisation ;

— contribution, dans le domaine des ports et du transport fluvial et maritime, aux analyses et études économiques ;

— participation aux réflexions sur les effets du transport maritime et fluvial sur

l'environnement.

Elle comprend :

- le bureau des ports ;
- le bureau de l'organisation et de la réglementation portuaires ;
- le bureau du transport fluvial ;
- le bureau de la stratégie et du développement portuaires.

Article 5.2.4

· Modifié par ARRÊTÉ du 12 mars 2015 - art. 1

La sous-direction des transports routiers exerce les attributions suivantes :

— exercice des attributions du ministre chargé des transports en matière de réglementation et de régulation économique des transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

— exercice des attributions du ministre chargé des transports en matière de réglementation de services de transport routier de marchandises et de voyageurs ;

— contribution, dans le domaine du transport routier, aux analyses et études économiques ;

— participation aux réflexions sur l'usage des infrastructures, sur les questions d'environnement intéressant le secteur et sur l'amélioration de la sécurité dans les transports routiers ;

— définition et coordination, en liaison étroite avec les ministères chargés de l'intérieur, de la défense, des finances, de l'industrie et de la justice, de la politique du contrôle des transports routiers de marchandises et de voyageurs et participation à la coopération européenne dans ce domaine ;

— suivi de l'application des sanctions et de leur harmonisation ;

— définition, en liaison avec le département de la sûreté dans les transports, des orientations relatives à la sûreté des transports routiers et proposition à cet effet des dispositions législatives, élaboration et mise en œuvre des réglementations, en lien avec la direction des affaires juridiques ;

— suivi de la mise en œuvre et de la sécurité du système du chronotachygraphe électronique ;

— élaboration et suivi des accords bilatéraux en matière de transport routier ;

— délivrance et gestion des autorisations internationales de transport routier de voyageurs ;

— gestion du registre des entreprises de voitures de transport avec chauffeur ;

— détermination des règles relatives à la circulation des transports routiers.

Elle comprend :

- le bureau de l'organisation des transports routiers de marchandises ;
- le bureau de l'organisation des transports routiers de voyageurs ;
- le bureau de l'économie des transports routiers ;
- le bureau de l'organisation et de l'animation du contrôle des transports routiers ;
- le bureau de la circulation des transports routiers.

Article 5.2.5

· Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 15

La sous-direction du travail et des affaires sociales exerce les attributions suivantes :

- élaboration, en concertation avec les ministères en charge du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la protection sociale et du budget et les partenaires sociaux, du droit social spécifique au secteur des transports terrestres ;
- animation des commissions paritaires des conventions collectives des transports routiers et des transports urbains, suivi de la négociation collective dans les autres branches des transports terrestres et présidence des commissions mixtes des statuts des personnels de la Régie autonome des transports parisiens et de la Société nationale des chemins de fer français et de la commission nationale mixte de la Société nationale des chemins de fer français ;
- élaboration de la législation et de la réglementation du travail spécifiques aux transports terrestres, aux grands ports maritimes et aux ports autonomes, à la Régie autonome des transports parisiens et à la Société nationale des chemins de fer français, suivi de la réglementation applicable en matière d'institutions représentatives du personnel ;
- élaboration de la législation et de la réglementation spécifiques à la formation professionnelle dans les transports terrestres, exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports, animation du réseau territorial de contrôle des organismes de formation professionnelle dans les transports terrestres ;
- contribution à l'élaboration de la réglementation sociale européenne dans les différents modes de transports terrestres, en matière de durée de conduite et de durée du travail, de formation professionnelle et de qualification ;
- pilotage de l'Observatoire social national dans les transports et animation du réseau des observatoires sociaux régionaux et suivi de la conjoncture sociale ainsi que de la conflictualité dans les transports terrestres et des grands ports maritimes et ports autonomes ;
- instruction des recours hiérarchiques et contentieux en matière de licenciement des salariés protégés, d'institutions représentatives du personnel et, d'une manière générale, des recours contre les décisions des fonctionnaires de l'inspection du travail des transports ;
- politique de la protection sociale dans les transports terrestres, notamment préparation de la représentation du ministre chargé des transports auprès des organismes de gestion du congé de fin d'activité des conducteurs routiers ;
- préparation et suivi de l'exécution des lois de finances dans leurs dispositions relatives aux régimes sociaux et de retraite des transports terrestres ;
- participation à la politique interministérielle de lutte contre le travail illégal dans les transports terrestres.

Elle comprend :

- le bureau du droit social des transports routiers ;

- le bureau du droit social des transports ferroviaires ou guidés et des réseaux de transport public urbain ;
- le bureau du droit social des ports et de la batellerie.

Article 5.2.6

· Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 15

Le département de la sûreté dans les transports exerce les attributions suivantes :

- pilotage de l'ensemble des questions de sûreté, de prévention de la délinquance et de défense dans le champ de compétence de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, en liaison avec les directions, sous-directions et missions concernées, le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique et la section risques, sécurité, défense du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- élaboration et suivi de la doctrine de sûreté et de prévention de la délinquance concernant les infrastructures et services des transports terrestres et maritimes, notamment le transport des matières dangereuses, en liaison avec les directions, sous-directions et missions concernées, le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique et la section risques, sécurité, défense du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- participation à l'élaboration des dispositifs législatifs et réglementaires de sûreté et de prévention de la délinquance et suivi du respect de la doctrine, en lien avec la direction des affaires juridiques ;
- élaboration, en liaison avec les directions, sous-directions et missions concernées, des règles et méthodes applicables pour la surveillance des opérateurs, la délivrance des agréments, certificats et autres autorisations administratives et le contrôle des compétences techniques des personnels ;
- proposition des orientations des programmes de surveillance des opérateurs, contrôle de la qualité et de l'homogénéité des actions de surveillance et certification ;
- participation à l'animation des services déconcentrés sur les thèmes de la défense et de la sûreté et de la prévention de la délinquance, en liaison avec le service du pilotage et de l'évolution des services ;
- pilotage des actions d'audit de sûreté dans le champ de compétence de la direction des services de transport, en liaison avec le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique et la section risques, sécurité, défense du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- assistance de l'adjoint du commissaire général aux transports et des commissaires délégués aux transports terrestres et aux transports maritimes ;
- préparation et coordination de l'action de la direction générale en situation de crise ou d'exercice en liaison avec le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ;
- appui technique aux services et missions de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer et, en tant que de besoin, au service de défense, de sécurité et d'intelligence économique et à la section risques, sécurité, défense du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour toute question intéressant la prévention du terrorisme et de la délinquance ;
- appui aux autorités organisatrices et aux opérateurs de transport pour la réalisation de diagnostics et l'élaboration d'outils, notamment cartographiques, de suivi et d'analyse de la délinquance ;
- participation à tous travaux intéressant l'ingénierie de la sûreté et de la prévention de la

délinquance dans les transports ;

- recueil et analyse des données relatives aux faits de délinquance survenus dans les réseaux de transport.

Il comprend :

- le bureau de sûreté maritime et portuaire ;

- le bureau du développement de la sûreté multimodale ;

- l'Observatoire national de la délinquance dans les transports.

Article 5.2.7

La mission intermodalité fret exerce les attributions suivantes :

— suivi économique du secteur pour tous les types de transport intermodal (fer, route, voie d'eau, mer) et logistique, en liaison avec les services de la direction des services de transport et du Commissariat général au développement durable ;

— proposition et contribution à la prise en compte de l'intermodalité dans les mesures et décisions préparées par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;

— pilotage de la politique du transport de marchandises, en liaison avec la sous-direction des services ferroviaires et des déplacements urbains, la direction des infrastructures de transport et la direction des affaires maritimes ;

— soutien au secteur, avec la programmation et la gestion des aides d'exploitation et d'investissement et la coordination avec les autres dispositifs d'aides ;

— pilotage du développement des autoroutes de la mer, des autoroutes ferroviaires et de la desserte intermodale des ports ;

— suivi, en liaison avec la mission des transports intelligents, des questions touchant aux systèmes d'information utilisés dans le transport de fret.

Article 5.2.8

· Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 15

Le secrétariat général au tunnel sous la Manche assiste la délégation française à la commission intergouvernementale créée par le traité entre la République française et le Royaume-Uni concernant la liaison fixe transmanche ; il assure, à ce titre, la préparation et l'exécution des décisions de la commission ainsi que le secrétariat du comité de sécurité créé par le traité.

Le secrétariat général est chargé, en liaison avec les administrations concernées, du suivi et de la coordination des actions nécessaires à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe transmanche. Il administre les moyens nécessaires au fonctionnement de la commission intergouvernementale, du comité de sécurité, et des autres organes de coordination nationaux ou binationaux contribuant aux travaux de la commission intergouvernementale.

Le secrétariat général au tunnel sous la Manche est placé sous l'autorité du secrétaire général de la délégation française à la commission intergouvernementale.

Article 5.3

· Modifié par ARRÊTÉ du 19 août 2014 - art. 2

La direction des affaires maritimes comprend :

- la sous-direction de la sécurité maritime ;
- la sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime ;
- la sous-direction des activités maritimes ;
- la sous-direction des systèmes d'information maritimes ;
- la mission de la flotte de commerce ;
- la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques.

En outre, lui est rattaché le service de santé des gens de mer.

Article 5.3.1

· Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 16

La sous-direction de la sécurité maritime exerce les attributions suivantes :

- participation, en relation avec la direction des affaires juridiques, à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes juridiques relatives à la signalisation maritime, à la circulation maritime, à la recherche et au sauvetage en mer, à la sécurité des navires de commerce et de pêche et à la prévention de la pollution par les navires ;
- participation, en relation avec la direction des affaires juridiques, à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes juridiques relatives à la sûreté des navires ;
- organisation, animation, coordination et contrôle de l'activité des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage et des centres de sécurité des navires, dans le cadre des prérogatives et responsabilités de l'Etat du pavillon, de l'Etat côtier et de l'Etat du port, y compris dans le cadre du contrôle du transport par mer des marchandises dangereuses ;
- animation et évaluation de l'activité des services chargés de la signalisation maritime, dans le cadre des prérogatives et responsabilités de l'Etat côtier, et en lien avec le service du pilotage et de l'évolution des services ;
- relations avec le bureau d'enquêtes sur les accidents en mer en cas d'événement en

mer ;

— suivi de l'activité du service à compétence nationale dénommé " Armement des phares et balises " .

Elle comprend :

— le bureau du sauvetage et de la circulation maritimes ;

— le bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires ;

— le bureau du contrôle des navires au titre de l'Etat du port ;

— le bureau des phares et balises ;

- la mission sûreté des navires.

Article 5.3.2

· Modifié par Arrêté du 27 septembre 2013 - art. 4

La sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime exerce les attributions suivantes :

— participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique en matière d'éducation et de formation professionnelle maritime et paramaritime ;

— organisation de l'éducation professionnelle maritime, tutelle pédagogique des divers établissements scolaires, organisation de l'orientation professionnelle et de la coopération en matière d'enseignement ;

— participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes juridiques relatives aux titres de navigation maritime, à l'emploi et au travail maritimes, à la profession de marin, à l'identification et aux documents professionnels des gens de mer, au régime disciplinaire et pénal aux conditions de travail, de vie et de bien-être à bord des navires, au rapatriement des gens de mer, à l'inspection de la formation professionnelle, à l'inspection de l'apprentissage maritime, au contrôle des effectifs à bord des navires aux conditions sociales de l'Etat d'accueil, à la santé au travail des gens de mer, à l'aptitude physique à la navigation et à la prévention des risques professionnels maritimes ;

- suivi des relations avec l'Organisation internationale du travail et participation aux travaux des instances européennes et internationales compétentes dans ses domaines d'attribution ;

— préparation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité sociale des marins, à l'exception des allocations familiales ;

— définition du champ d'affiliation des marins pour les différents registres du pavillon français et établissement des règles de coordination avec les autres régimes français et étrangers ;

— tutelle de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

- tutelle de l'Ecole nationale supérieure maritime.

Elle comprend :

— le bureau de la formation et de l'emploi maritimes ;

- le bureau des établissements d'enseignement maritime ;
- le bureau du travail maritime, de la santé et de la sécurité au travail maritimes ;
- le bureau de la sécurité sociale des marins.

Article 5.3.3

· Modifié par ARRÊTÉ du 12 mars 2015 - art. 2

La sous-direction des activités maritimes exerce les attributions suivantes :

— en liaison avec les services du secrétariat général et du service de l'administration générale et de la stratégie, préparation et exécution des budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction des affaires maritimes, contribution à la gestion des emplois et des compétences et à la formation des personnels chargés de l'exécution de ces programmes, préparation des documents annuels de performance et préparation du dialogue de gestion avec les services et organismes relevant de la direction des affaires maritimes, ou sur lesquels elle exerce une tutelle ;

— en liaison avec les services du secrétariat général, contribution à l'animation des services déconcentrés en charge de la mise en œuvre des programmes relevant de la responsabilité de la direction des affaires maritimes ;

— participation au pilotage de l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer ;

— préparation et conclusion des marchés et conventions relatifs aux domaines de compétences de la direction dans la limite des attributions dévolues au service du secrétariat général gérant les prestations communes ;

— participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action de l'Etat en mer , notamment de la fonction garde-côtes ;

— élaboration de la politique d'emploi et de maintien en condition du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes, établissement des programmes d'équipement, d'entretien et de renouvellement des moyens nautiques et suivi de leur exécution ;

— mise en œuvre de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (dispositif POLMAR terre).

Elle comprend :

- le bureau de la vie des services ;
- le bureau des affaires financières ;
- le bureau du contrôle des activités maritimes.

Article 5.3.4

La sous-direction des systèmes d'information maritimes exerce les attributions suivantes :

— préparation et mise en œuvre, dans les domaines de compétences de la direction, de la stratégie de développement des systèmes d'information et de communication nationaux et internationaux ;

— animation du comité de pilotage des systèmes d'information des affaires maritimes, gestion de la planification globale des opérations, définition des besoins en moyens budgétaires et humains pour atteindre les objectifs fixés et contrôler leur respect ;

— assistance aux maîtres d'ouvrage afin de faciliter la réalisation de leurs projets d'informatisation en tenant compte de l'impact réglementaire et organisationnel ;

— mise en œuvre des politiques de qualité et de sécurité informatiques ;

— vérification de la cohérence des données dont elle est dépositaire, notamment pour la gestion des personnels navigants, pour le contrôle des navires, pour la sécurité des navires et de la navigation, pour le contrôle des pêches maritimes et des cultures marines ;

— organisation des opérations nécessaires à la conception, au développement, à la diffusion, à l'assistance et à la maintenance des applications informatiques correspondantes ainsi que l'administration des serveurs pour l'hébergement des applications et pour l'utilisation des données informatiques nationales et internationales ;

Elle comprend :

— le bureau de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

— le bureau des études et de l'accompagnement des projets informatiques ;

— le bureau de l'hébergement des systèmes et de l'assistance informatique.

Article 5.3.5

· Modifié par ARRÊTÉ du 12 mars 2015 - art. 3

La mission de la flotte de commerce exerce les attributions suivantes :

— élaboration et mise en œuvre, d'une part, de la réglementation applicable aux activités et professions liées aux entreprises armant des navires de la flotte de commerce et de services, d'autre part, de celle relative au statut des navires de commerce et autres bâtiments de mer et aux conditions de l'Etat d'accueil ;

— élaboration et suivi des procédures administratives liées aux conditions du pavillon ;

— gestion administrative des navires immatriculés au registre international français ;

— suivi statistique des différents segments de la flotte, des armements et des registres français ;

— élaboration et gestion des dispositifs de soutien et de développement des entreprises armant des navires de la flotte de commerce et de services, formulation des avis techniques sur les agréments fiscaux accordés par l'administration compétente ;

— suivi des entreprises armant des navires de la flotte de commerce et de services et des questions économiques liées à leur activité, exercice des compétences du ministre au titre de l'actionnariat public auprès des compagnies de transport maritime ;

— participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation relative aux assurances maritimes et aux régimes de responsabilité et d'indemnisation dans le transport maritime ;

— élaboration et suivi de l'application de la réglementation relative aux épaves maritimes ;

— suivi de l'évolution du droit maritime et de la législation maritime aux plans national et international ;

— gestion des accords maritimes.

Elle comprend le guichet unique du registre international français.

Article 5.3.6

· Modifié par ARRÊTÉ du 12 mars 2015 - art. 4

La mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques exerce les attributions suivantes, avec l'appui de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature :

— élaboration des règles relatives à la sécurité et à la prévention des pollutions des navires de plaisance en mer et des bateaux de plaisance en eaux intérieures ;

- élaboration et mise en œuvre des règles relatives à la surveillance du marché des bateaux de plaisance ;
- instruction des dossiers d’approbation des navires soumis à la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance et secrétariat de cette instance ;
- animation et secrétariat du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques et, dans ce cadre, coordination de l’action avec les autres départements ministériels ;
- élaboration, mise en œuvre et suivi de la réglementation relative aux titres de conduite des navires de plaisance à moteur en mer et des bateaux de plaisance en eaux intérieures ;
- suivi du statut administratif des navires et des bateaux de plaisance ;
- suivi des aspects économiques relatifs à la navigation de plaisance et à la pratique des loisirs et sports nautiques en liaison avec les professionnels concernés ;
- suivi des sujets relatifs aux ports de plaisance, à l’exception des questions d’infrastructures ;

Article 5.3.7 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 29 juillet 2011 - art. 11

Article 5.3.8

Le service de santé des gens de mer exerce les attributions suivantes :

- visites médicales d’aptitude physique à la profession de marin et participation au contrôle des navires dans le cadre des commissions de sécurité ;
- réalisation, en tant que service de médecine de prévention au profit des gens de mer, de la surveillance médicale spéciale des personnels embarqués, vérification des conditions de vie et de travail à bord, maintien pour les gens de mer d’une consultation médicale à distance par le centre de consultation médicale maritime ;
- organisation et coordination des activités des médecins et infirmiers affectés sous ses ordres dans les services déconcentrés ;
- correspondant de la direction centrale du service de santé des armées pour les personnels médecins militaires de ce service et celui de la direction des personnels militaires de la marine pour les infirmiers.

Article 5.4

- Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 17
- Le service de l’administration générale et de la stratégie comprend :
- la sous-direction des études et de la prospective ;
 - la sous-direction du budget, du contrôle de gestion et des services ;

- le département des affaires générales ;
- la mission des transports intelligents ;
- la mission de la tarification ;
- la mission des Alpes et des Pyrénées.

Le service de l'administration générale et de la stratégie s'appuie, en tant que de besoin, sur les compétences de l'Agence française pour l'information multimodale et la billettique.

Article 5.4.1

La sous-direction des études et de la prospective exerce les attributions suivantes.

En appui au Commissariat général au développement durable :

- elle participe à la collecte, à l'analyse statistique et à la valorisation des données relatives à la mobilité dans les secteurs de la direction générale ;
- elle coordonne les études menées dans le champ de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
- elle coordonne les actions de normalisation menées dans les secteurs de la direction générale ;
- elle soutient les directions sur les dimensions socio-économiques et environnementales des projets, selon les orientations du Commissariat général au développement durable ;
- elle participe à la conception de la politique de développement durable des transports terrestres et maritimes ;

Elle rend compte de ces travaux au Commissariat général au développement durable.

Elle organise la veille et l'action de la direction générale en matière communautaire sous la coordination de la direction des affaires européennes et internationales.

Elle comprend :

- le bureau de la politique technique ;
- le bureau des études économiques générales ;
- le bureau de la synthèse stratégique.

Article 5.4.2

· Modifié par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 17

La sous-direction du budget, du contrôle de gestion et des services exerce les attributions suivantes :

En liaison avec les services du secrétariat général, elle prépare et exécute les budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, prépare les documents annuels de performance et est chargée de préparer le dialogue de gestion avec les services et organismes relevant de la

direction générale.

Elle assure le contrôle de gestion de ces budgets et fournit en particulier au service de gestion du réseau routier national les informations relatives au développement et à l'entretien de ce réseau.

Elle est chargée également d'assurer un suivi et un contrôle interne de la régularité des procédures d'achat public dans les domaines de compétences de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, sans préjudice des attributions dévolues au secrétariat général.

Elle contribue à la gestion des emplois et des compétences des personnels chargés de l'exécution des programmes relevant de la responsabilité de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer.

Elle exerce la tutelle de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France.

Elle comprend :

- le pôle contrôle de gestion ;
- le bureau du budget ;
- le bureau de la commande publique ;
- le bureau de la gestion ;
- le bureau des ressources humaines des services déconcentrés.

Article 5.4.3

- Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Le département des affaires générales exerce les attributions suivantes :

Il est notamment chargé d'assurer la gestion de proximité des agents affectés à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (gestion prévisionnelle des emplois, suivi des équivalents temps plein, préparation des cycles de mobilité, propositions d'avancement, évaluation des agents, proposition des primes et indemnités) en liaison avec les services du secrétariat général.

Il est également chargé d'organiser le dialogue social de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (comité technique spécial, commission locale de formation), d'élaborer le plan de formation de la direction générale et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des formations métiers correspondantes.

Ce département assure également la maîtrise d'ouvrage des applications et outils informatiques permettant le suivi des activités et des métiers dans le domaine de compétences de la direction générale.

Il s'assure du bon fonctionnement interne de la direction générale et suit l'utilisation des moyens correspondants en relation avec le service des politiques supports et des systèmes d'information du secrétariat général du ministère.

Il comprend :

- le bureau des ressources humaines et des moyens généraux ;
- le bureau des systèmes d'information des transports terrestres et maritimes.

Article 5.4.4

La mission des transports intelligents exerce les attributions suivantes :

- proposition des mesures permettant d'assurer, dans les limites de compétence de l'Etat, un déploiement des systèmes intelligents dans le cadre de la politique nationale des transports ;
- pilotage des projets prioritaires du domaine et concours aux services compétents du ministère pour favoriser notamment l'application de la réglementation, le développement de l'information multimodale et des moyens électroniques de paiement ainsi que la sécurité et la sûreté des transports intermodaux de marchandises ;
- veille sur les opportunités offertes par les transports intelligents pour mettre en œuvre les politiques de transport ;
- développement d'une plate-forme nationale d'information routière en temps réel sur tous les réseaux et mise en œuvre des partenariats locaux, nationaux et européens pour favoriser sa diffusion vers les usagers, en relation avec la direction des affaires européennes et internationales.

Article 5.4.5

La mission de la tarification exerce les attributions suivantes :

- conduite du projet interministériel de tarification de l'usage du réseau routier national par les poids lourds, incluant l'élaboration du cadre législatif et réglementaire, le pilotage des concertations nécessaires, la dévolution du contrat de partenariat relatif aux tâches de collecte et de contrôle externalisées, la mise en place de l'organisation des tâches non externalisées et en particulier du contrôle, jusqu'à la mise en œuvre effective de la taxe ;
- coordination des actions de modification du dispositif de tarification du réseau ferré national en liaison avec la direction des infrastructures de transport et la direction des services de transports, participe aux réunions interservices et prépare, le cas échéant, les éléments de synthèse et d'arbitrage.

Article 5.4.6

La mission des Alpes et des Pyrénées est chargée :

- du suivi des grands projets bilatéraux avec les pays voisins en appui aux directions compétentes ;
- du suivi de la coopération régionale dans les Alpes et les Pyrénées dans le domaine de la compétence du ministère ainsi que des coopérations décentralisées ;
- de contribuer à la définition de la politique française des transports dans les Alpes et les Pyrénées, dans le cadre d'une approche transversale et intermodale des études et des projets.

La mission est mise à disposition de la direction des affaires européennes et internationales en tant que de besoin.

Article 5.5 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 5 octobre 2011 - art. 18

Article 6

- Modifié par Arrêté du 28 juillet 2009 - art. 5

La direction générale de l'aviation civile, outre le cabinet, comprend :

- la direction du transport aérien ;
- le secrétariat général.

La direction des services de la navigation aérienne et la direction de la sécurité de l'aviation civile sont rattachées au directeur général de l'aviation civile, en tant que services à compétence nationale.

La mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères et l'organisme du contrôle en vol sont rattachés au directeur général de l'aviation civile.
Le directeur du transport aérien est l'adjoint du directeur général. Il l'assiste en tant que de besoin et le supplée pour l'ensemble de ses attributions.

Article 6.1

- Modifié par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 1

La direction du transport aérien comprend :

- la sous-direction du développement durable ;
- la sous-direction des transporteurs et services aériens ;
- la sous-direction des aéroports ;
- la sous-direction de la construction aéronautique ;
- la sous-direction de la sûreté et de la défense ;
- la sous-direction de l'Europe et de l'international ;
- la sous-direction des études, des statistiques et de la prospective.

Elle comprend en outre :

- la mission du ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne ;
- la mission du droit des passagers ;
- la mission du droit du travail et des affaires sociales ;
- la mission de la coopération internationale ;
- la mission de la gestion des ressources.

Le service technique de l'aviation civile, service à compétence nationale, est rattaché au directeur du transport aérien. En outre, le directeur du transport aérien est le commissaire délégué aux transports aériens.

Le directeur du transport aérien est assisté d'un adjoint, chef de service.

Article 6.1.1

- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 174 (V)

La sous-direction du développement durable est chargée, en appui, le cas échéant, des

directions générales thématiques compétentes dans ces sujets :

— d'élaborer un cadre de prévention des nuisances et de développement durable du transport aérien ;

— de contribuer, en liaison avec la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, au développement de l'intermodalité et à l'élaboration de la politique d'aménagement du territoire en matière aéroportuaire ;

— de contribuer à élaborer la politique en matière de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des aéroports ;

— de définir le cadre juridique, technique et financier des actions d'appui au développement local et d'aide aux riverains au voisinage des aéroports ;

— d'élaborer les textes à caractère législatif et réglementaire relatifs à la lutte contre la pollution des aéroports et des aéronefs, notamment les restrictions d'exploitation et de survol, ainsi qu'au contrôle des émissions gazeuses des aéronefs ;

— de veiller à la transparence en matière d'informations données au public en matière de pollution des aéroports et des aéronefs ;

— de coordonner les relations de la direction générale de l'aviation civile avec l' Autorité de contrôle des nuisances aéroportuares ;

— d'assurer une expertise technique dans le domaine des normes environnementales au profit de la direction générale et de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuares.

Elle comprend :

— le bureau de l'environnement ;

— le bureau des impacts territoriaux et de l'intermodalité ;

— le bureau de la performance environnementale des aéronefs.

Article 6.1.2

La sous-direction des transporteurs et services aériens est chargée :

— de définir et mettre en œuvre la politique en matière de transport aérien ;

— de participer aux négociations en matière d'accords internationaux relatifs aux services aériens et de contrôler l'application de ces accords ;

— de préparer et mettre en œuvre la politique et la réglementation relatives aux transporteurs aériens ayant leur principal établissement en France, de délivrer les licences d'exploitation à ces transporteurs et d'assurer leur suivi économique et financier ;

— de délivrer les autorisations d'exploitation de services aériens aux transporteurs aériens exploitant des services aériens à destination ou au départ du territoire français ;

— de procéder, le cas échéant, à l'homologation des tarifs des services aériens extracommunautaires ;

— de définir et mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire en matière de desserte aérienne et en particulier la politique relative aux liaisons aériennes soumises à des obligations de service public et d'assurer la gestion de l'intervention financière de l'Etat sur ces liaisons ;

— de définir la réglementation relative à l'immatriculation des aéronefs civils et aux droits spécifiques sur les aéronefs et de tenir le registre français d'immatriculation prévu à l'article L. 121-2 du code de l'aviation civile.

Elle comprend :

— le bureau des services aériens internationaux ;

— le bureau des transporteurs français et de l'intervention publique ;

— le bureau des immatriculations.

Article 6.1.3

La sous-direction des aéroports est chargée :

— de traiter, pour les aérodromes, des questions économiques et des questions réglementaires ne relevant pas du domaine technique ;

— d'assurer, dans le cadre du schéma correspondant du ministère, et sous réserve des compétences des exploitants d'aérodromes, la planification, le suivi et les études d'impact des grands projets d'infrastructures aéroportuaires ;

— de définir et mettre en œuvre la politique de régulation économique des aérodromes relevant de la compétence de l'Etat et d'assurer le suivi des cahiers des charges de leurs exploitants ;

— de traiter des questions relatives à la gestion des capacités aéroportuaires, notamment la coordination des aéroports, l'attribution des créneaux horaires et l'affectation des transporteurs aériens sur les aérodromes français ;

— de traiter des questions relatives à l'assistance en escale ;

— de définir et mettre en œuvre, en liaison avec le ministère chargé du budget, le dispositif de financement des aérodromes relatif aux questions de sécurité et de sûreté ;

— de préparer la programmation financière des opérations de l'Etat dans le domaine aéroportuaire.

Elle comprend :

— le bureau de la régulation économique des aéroports ;

- le bureau des capacités aéroportuaires ;
- le bureau des affaires financières et réglementaires des aéroports.

Article 6.1.4

· Modifié par ARRÊTÉ du 26 mai 2015 - art. 1

La sous-direction de la construction aéronautique est chargée, en appui au Commissariat général au développement durable :

- d’animer le dialogue avec les industriels, les organismes de recherche et les autres services de l’Etat concernés et de préparer, définir et mettre en œuvre le soutien public aux programmes de recherche, d’étude et de développement relatifs au secteur aéronautique ;
- de participer à l’élaboration des programmes-cadres européens de recherche et développement et aux instances, structures et groupes de travail nationaux, européens ou internationaux traitant de questions relatives à l’industrie aéronautique.

Elle comprend :

- le bureau de la programmation et de l’exécution budgétaire ;
- le bureau de la politique de soutien ;
- le bureau des opérations de recherche et développement ;
- le bureau des grands programmes.

Article 6.1.5

· Modifié par ARRÊTÉ du 15 juillet 2014 - art. 1

La sous-direction de la sûreté et de la défense est chargée :

- en liaison avec le service de défense, de sécurité et d’intelligence économique du secrétariat général du ministère, d’élaborer et d’animer la politique en matière de sûreté de l’aviation civile et de définir les conditions générales de son évaluation et du contrôle de son application ;
- de préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la sûreté du transport aérien de passagers et de fret, d’établir le programme national de sûreté et d’élaborer tous les documents de l’autorité compétente au sens du règlement européen relatif à la sûreté de l’aviation civile ;
- de préparer et suivre les travaux de la commission interministérielle de la sûreté aérienne pour ce qui concerne l’aviation civile et d’assurer le secrétariat du Conseil national de la sûreté de l’aviation civile ;
- d’élaborer les mesures de sûreté urgentes et celles découlant des différents niveaux du plan Vigipirate ;
- d’assurer la liaison avec les autres administrations intéressées à la sûreté et à la défense de l’aviation civile ;
- d’élaborer, en liaison avec les ministères concernés, la doctrine d’emploi de la

gendarmerie des transports aériens au titre du ministère chargé de l'aviation civile ;

- sous l'autorité du haut fonctionnaire de défense, de traiter les questions relatives à l'accès aux informations classifiées et à la protection des établissements d'importance vitale, sensible ou à régime restrictif de l'aviation civile et des organismes rattachés ;
- d'assister le commissaire aux transports aériens ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation permanentes des risques pesant sur le transport aérien et sur les infrastructures aéroportuaires et de l'aviation civile ;
- de proposer toute évolution réglementaire ou de posture de vigilance nécessaire, en fonction de l'analyse et de l'évaluation du risque pesant sur le transport aérien et sur les infrastructures aéroportuaires et de l'aviation civile.

Elle comprend :

- le bureau des mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- le bureau de la coordination interministérielle de la sûreté ;
- le bureau de la défense ;
- le pôle d'analyse du risque pour l'aviation civile.

Article 6.1.6

La sous-direction de l'Europe et de l'international est chargée, en appui à la direction des affaires européennes et internationales :

— de contribuer à la préparation de la stratégie européenne et internationale du ministère concernant les institutions et organismes européens et internationaux compétents en matière d'aviation civile ;

— de contribuer à l'élaboration des positions françaises dans le domaine de l'aviation civile, notamment en coordonnant les contributions au niveau de la direction générale de l'aviation civile ;

— de participer aux travaux menés au sein de l'Union européenne, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de la Conférence européenne de l'aviation civile ;

— d'analyser les stratégies des administrations de l'aviation civile étrangères, de contribuer au suivi du travail des experts nationaux participant à l'élaboration de la réglementation européenne et internationale en matière d'aviation civile et de promouvoir la présence de personnels de la direction générale de l'aviation civile dans les institutions et organismes européens et internationaux.

Elle comprend :

— le bureau **de l'Union européenne et comparaisons internationales**;

— le bureau **des Affaires multilatérales OACI et CEAC, suivi des experts et du personnel à l'international..**

Article 6.1.7

La sous-direction des études, des statistiques et de la prospective est chargée, en appui au Commissariat général au développement durable :

- de préparer les orientations du ministère en matière d'aviation civile ;
- d'assurer le recueil, le traitement, l'analyse et la diffusion des données statistiques concernant le transport aérien et les aérodrômes ;
- d'assurer, pour l'ensemble de la direction générale de l'aviation civile, une veille stratégique et d'organiser à ce titre, à partir des bases de données statistiques et des bases documentaires appropriées, le recueil, le traitement, l'analyse et la diffusion des informations sur le secteur de l'aviation civile et son évolution ;
- de réaliser ou de faire réaliser les analyses prospectives et les études stratégiques sur l'évolution technique et socio-économique de l'aviation civile ainsi que d'établir les prévisions, à court, moyen et long terme, en matière de mouvements d'avions, de trafic de passagers, de trafic de fret et d'aérodrômes ;
- pour l'ensemble de ces missions, d'animer et de coordonner les relations de la direction générale de l'aviation civile avec les ministères et organismes nationaux, européens ou internationaux compétents et, à ce titre, de participer aux travaux de différents observatoires nationaux et internationaux, tels l'Institut national de la statistique et des études économiques, le Conseil national des transports et l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT).

Elle rend compte de ses travaux au Commissariat général au développement durable.

Elle comprend :

- le bureau de la prévision, de la prospective et veille stratégique ;
- le bureau de l'observation du marché ;
- le bureau des études économiques.

Article 6.1.8

La mission du ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne est chargée :

- de proposer la politique pour le cadre institutionnel et réglementaire des services de navigation aérienne, de la gestion du trafic aérien et de l'espace aérien, au niveau national et au niveau international et notamment européen ;
- de participer aux travaux internationaux correspondants, en particulier au sein de la Communauté européenne, d'Eurocontrol et de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- de la désignation des prestataires de services de la navigation aérienne et de services de météorologie aéronautique ;
- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la régulation de la prestation des services de navigation aérienne, y compris dans le domaine de la tarification et de la performance ;

— de la préparation et de la mise en œuvre d'un bloc d'espace aérien fonctionnel avec les Etats parties prenantes et les autorités militaires, en liaison avec la direction des services de la navigation aérienne et la direction de la sécurité de l'aviation civile, et sous réserve des attributions respectives de ces services ;

— de la gestion de l'espace aérien national, et notamment de la préparation, en liaison avec les organismes civils et militaires concernés, des travaux du directoire de l'espace aérien et de leur suivi ;

— d'élaborer et mettre à jour la réglementation relative à la navigation aérienne, et notamment à l'espace aérien, aux services de la navigation aérienne, à l'information aéronautique, à la sécurité de la gestion du trafic aérien ainsi qu'aux procédures et aux équipements de navigation aérienne.

Elle comprend :

— le pôle ciel unique ;

— le bureau de la réglementation de la navigation aérienne et de l'espace aérien.

Article 6.1.9

La mission du droit des passagers est chargée :

— d'assurer la promotion et le développement des droits et obligations des acteurs et des passagers du transport aérien ;

— de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des réglementations et des politiques relatives à l'amélioration des services rendus aux usagers, en traitant notamment des questions de facilitation, ainsi qu'aux régimes de responsabilité et d'assurance des transporteurs aériens et des exploitants d'aérodromes.

Elle comprend :

— le bureau du droit du transport aérien ;

— le bureau des passagers aériens.

Article 6.1.10

La mission du droit du travail et des affaires sociales est chargée :

— de l'ensemble des questions relatives au droit du travail, des conditions de travail et à la protection sociale des salariés du transport aérien et des entreprises intervenant sur les aéroports ;

— de participer à l'élaboration de la réglementation du travail et d'en suivre la mise en œuvre ;

- d’assurer les relations avec les partenaires sociaux du secteur et de présider les commissions nationales mixtes des branches professionnelles concernées ;
- d’assurer la représentation du ministre chargé de l’aviation civile auprès de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l’aéronautique civile ;
- d’assurer l’instruction des contentieux des décisions des services déconcentrés d’inspection du travail des transports dans le domaine aérien ;
- d’animer et de coordonner la politique de l’emploi et de la formation professionnelle.

Elle comprend :

- le bureau de la réglementation du travail, de la sécurité et des conditions de travail ;
- le bureau de la réglementation du personnel navigant, de l’emploi et de la formation professionnelle.

Article 6.1.11

La mission de la coopération internationale est chargée, en appui à la direction des affaires européennes et internationales :

- de participer à la définition et à la promotion des actions de coopération et d’assistance technique avec les autorités étrangères dans les différents domaines de l’aviation civile et de répondre aux demandes d’assistance des autorités étrangères de l’aviation civile ;
- d’instaurer et entretenir des échanges permanents avec les industriels français des secteurs de la navigation aérienne, du transport aérien, des aéroports ainsi qu’avec les organismes d’ingénierie et de formation en vue d’assurer le soutien du commerce extérieur ;
- de contribuer à définir et d’assurer les actions de promotion du savoir-faire français et de soutien à l’exportation des entreprises françaises dans tous les domaines ressortissant à la construction aéronautique et à l’aviation civile ;
- de participer aux groupes de travail nationaux et internationaux afférents à la coopération internationale ainsi qu’aux programmes de formation institués dans un cadre européen ou international.

Article 6.1.12

· Créé par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 1

La mission de la gestion des ressources est chargée, en liaison avec le secrétariat général de la direction générale de l’aviation civile :

D’assurer la gestion de proximité des agents affectés à la direction du transport aérien (gestion prévisionnelle des emplois, suivi des équivalents temps plein, préparation des cycles de mobilité, propositions d’avancement, évaluation des agents, proposition des primes et indemnités).

D’assurer la préparation et l’exécution du budget de la direction du transport aérien et d’établir les documents budgétaires correspondants, ainsi que la répartition et la mise en

place des moyens budgétaires et le suivi du rythme et de la consommation des crédits. D'assurer le contrôle de gestion de ce budget et de suivre le pilotage de la performance par les objectifs (PPO).

De veiller au bon fonctionnement interne de la direction (déplacements professionnels, moyens généraux, logistique) et de suivre l'utilisation des moyens correspondants.

Article 6.2

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 5

Le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile comprend :

La sous-direction des personnels.

La sous-direction des affaires financières et du contrôle de gestion.

La sous-direction des affaires juridiques.

La mission du management du changement et des compétences.

Le bureau des affaires médicales.

La mission des archives.

Le bureau de la logistique.

Les services à compétence nationale suivants sont rattachés au secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile :

Le service des systèmes d'information et de la modernisation.

Le service national d'ingénierie aéroportuaire.

Le service de gestion des taxes aéroportuaires.

L'Ecole nationale de l'aviation civile, établissement public, est placée sous la tutelle du secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile.

Article 6.2.1

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 5

La sous-direction des personnels est chargée :

– d'assurer la gestion collective et individuelle de l'ensemble des personnels en fonctions à la direction générale de l'aviation civile, sous réserve des attributions conférées aux autres services ; elle assure également la gestion individuelle et collective des personnels en fonctions à l'établissement public Météo-France qui relèvent de statuts communs à la direction générale de l'aviation civile et à l'établissement public Météo-France, elle exerce l'autorité disciplinaire ;

– d'effectuer ou de coordonner l'exécution des opérations de paie des agents de la direction générale de l'aviation civile ;

– pour les personnels propres à la direction générale de l'aviation civile, d'élaborer et d'appliquer les statuts particuliers et le régime indemnitaire de ces agents ;

– d'élaborer et de coordonner la politique d'animation des relations sociales et la mise en œuvre des protocoles sociaux ;

– de conduire les actions de la direction générale de l'aviation civile en matière de sécurité

et de santé au travail, et de prévention des risques professionnels ;

– dans le cadre du schéma d'emplois correspondant du ministère, de piloter la gestion des effectifs qui la concerne ;

– de participer à l'élaboration du projet de loi de finances pour la partie la concernant (personnels), en liaison avec la sous-direction des affaires financières et du contrôle de gestion, ainsi que d'effectuer le suivi de la masse salariale ;

– de définir et de mettre en œuvre la politique d'action sociale individuelle et collective ;

– d'animer, dans le cadre du plan de formation du ministère, la politique de formation professionnelle et continue des personnels et d'en assurer l'exécution ou d'en suivre l'application ; à ce titre, elle assure le secrétariat du conseil de la formation professionnelle ;

– de participer à l'élaboration de la politique de l'Etat en matière de formation aéronautique destinée aux personnels œuvrant dans le secteur de l'aéronautique civile ;

– d'assurer la gestion et le suivi des effectifs des ouvriers d'Etat de l'aviation civile et des ouvriers des parcs et ateliers qui sont affectés à la direction générale de l'aviation civile ;

– dans le cadre du schéma informatique du ministère et du système d'information de gestion et de pilotage (SIGP) de la direction générale de l'aviation civile, de piloter le système d'information de la gestion des ressources humaines de la direction générale ;

– de conduire la politique de la direction générale de l'aviation civile en faveur du recrutement, de l'insertion, du reclassement et du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Elle comprend :

– le bureau de la gestion collective des ressources humaines ;

– le bureau de la gestion intégrée des ressources humaines ;

– le bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels ;

– le bureau du pilotage de la masse salariale et des emplois ;

- le bureau de l'action sociale individuelle et collective ;
- le bureau de la formation professionnelle continue ;
- le centre de gestion des ouvriers ;
- la mission du système d'information des ressources humaines ;
- le service médical de l'administration centrale.

Article 6.2.2

- Modifié par ARRÊTÉ du 26 mai 2015 - art. 4

La sous-direction des affaires financières et du contrôle de gestion est chargée, dans le cadre des orientations fixées par le secrétaire général du ministère :

— en liaison avec les services du secrétariat général, de préparer et d'exécuter les budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction générale de l'aviation civile, de préparer les documents annuels de performance et le dialogue de gestion avec les services et organismes relevant de la direction générale ;

— de préparer et exécuter le budget annexe contrôle et exploitation aériens en recettes et en dépenses ; de tenir la comptabilité de l'ordonnateur de ce budget ;

— d'assurer le secrétariat du comité des finances et de la commission consultative économique ;

— d'assurer la prévision de la gestion des recettes, des emprunts et de la trésorerie du budget annexe contrôle et exploitation aériens et de coordonner les opérations de dépense ;

— de tenir la comptabilité analytique des programmes et de produire les données utiles à la constitution des assiettes de redevances pour services rendus ;

— de tenir la comptabilité des immobilisations dans un cadre mutualisé pour l'ensemble du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" ;

— d'assurer la maîtrise d'ouvrage du système d'information financier central et de l'ensemble de ses composantes en liaison avec le service des systèmes d'information et de la modernisation ;

— de préparer et de conclure les marchés et conventions relatifs aux domaines de compétences de la direction dans la limite des attributions dévolues au service du secrétariat général gérant les prestations communes.

Elle comprend :

— le bureau de la performance et du pilotage budgétaire ;

— le bureau des marchés et de la dépense publique ;

— le bureau de la qualité comptable et de l'analyse financière ;

— la mission du système d'information financier ;

— la mission des achats.

Article 6.2.3

· Modifié par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 2

La sous-direction des affaires juridiques est chargée, sous réserve des compétences de la direction des affaires juridiques du ministère :

— d'animer et de coordonner la fonction juridique au sein de la direction générale de l'aviation civile, et notamment d'assurer le traitement des affaires juridiques et du contentieux de la direction générale de l'aviation civile ainsi que de tous les aspects liés à sa prévention ;

— d'exercer le conseil, l'expertise et l'assistance juridique auprès des services et de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires notamment dans le domaine du droit public des affaires ; elle assure une mission de veille juridique et à ce titre recueille l'information, la valorise et la diffuse au sein de la direction générale de l'aviation civile ; elle participe à la définition des actions de formation juridique et contribue

à leur mise en œuvre ;

— de contribuer à la protection des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives tant en défense qu'en demande ; elle participe à l'élaboration des observations de l'administration devant la juridiction judiciaire, assure le suivi de l'exécution des décisions juridictionnelles ; elle met en œuvre la protection statutaire des agents et élabore des protocoles transactionnels visant à mettre fin aux litiges ; sous réserve des compétences dévolues aux services, elle est chargée du règlement des réparations civiles ;

— d'assurer un rôle de conseil, d'assistance et d'expertise pour les questions juridiques liées au droit européen et international notamment dans le domaine du droit public des affaires ; elle assure en outre le suivi des réglementations communautaires et internationales, est associée au traitement du contentieux communautaire et participe à la transposition dans l'ordre juridique interne des dispositions communautaires ;

— d'assurer un rôle de conseil, d'assistance et d'expertise pour toutes les questions liées au droit fiscal interne, européen et international ; elle est associée à la détermination de la politique fiscale des services de la direction générale de l'aviation civile, ainsi qu'à l'élaboration et au suivi de la législation fiscale en matière d'aviation civile.

Elle comprend :

— le bureau des affaires juridiques générales ;

— le bureau du contentieux ;

— le bureau du droit européen et international ;

— le bureau de la réglementation et de l'expertise fiscales.

Article 6.2.4 (abrogé)

· Modifié par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 10

· Abrogé par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 2

Article 6.2.4

· Modifié par ARRÊTÉ du 26 mai 2015 - art. 5

La mission du management du changement et des compétences est chargée, en liaison avec le secrétariat général du ministère, de la gestion prévisionnelle des ressources humaines en matière d'effectifs, d'emplois et de compétences. Elle veille à l'adéquation des stratégies de formation aux compétences nécessaires à la réalisation des missions de la DGAC.

Elle pilote l'accompagnement du changement, oriente et suit l'évolution des métiers, des pratiques managériales et le développement professionnel.

Elle assure le suivi de la gestion personnalisée des cadres dirigeants et des experts de haut niveau.

Elle assure le pilotage de la tutelle de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Elle pilote la modernisation des activités support et contribue à la simplification administrative.

Article 6.2.5

Le bureau des affaires médicales, dirigé par le médecin-chef de la direction générale de l'aviation civile, est chargé de la coordination et de l'organisation générale des différents

services médicaux en matière de médecine de prévention, de médecine d'aptitude au contrôle de la navigation aérienne et de médecine statutaire. Il assure le secrétariat des comités médicaux centraux existant dans ces domaines.

Article 6.2.6

· Créé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 5

La mission archives est chargée :

– de la conduite de la politique d'archivage de l'administration centrale et des services à compétence nationale de la direction générale de l'aviation civile ;

– de la gestion des archives courantes et intermédiaires ;

– de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information relatifs aux archives ;

– de la conservation des archives historiques avant leur versement aux Archives nationales ainsi que leur valorisation.

Article 6.2.6 (abrogé)

· Modifié par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 2

· Abrogé par ARRÊTÉ du 26 mai 2015 - art. 6

Article 6.2.7

· Créé par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 2

Le bureau de la logistique est chargé de la gestion des moyens logistiques au niveau central et contribue à la définition de la politique logistique de la direction générale de l'aviation civile.

Article 6.3

La mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères est chargée de coordonner l'action des services de la direction générale de l'aviation civile à l'égard de ces usagers, de mesurer l'impact des évolutions réglementaires et de s'assurer que les spécificités de leurs opérations sont dûment prises en compte.

Article 6.4

L'organisme du contrôle en vol conseille le directeur général et ses services sur les problèmes posés par la conduite des aéronefs de transport et est consulté pour l'élaboration des textes traitant de ce sujet. Il participe aux activités de certification et de surveillance de la direction du contrôle de la sécurité, en effectuant notamment à ce titre des contrôles en vol ayant pour objet de vérifier le respect des règlements et procédures régissant l'exploitation des aéronefs de transport, la formation et les aptitudes des personnels navigants ; il participe aux commissions et conseils concernant la formation

des personnels navigants.

Article 7

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, outre le secrétariat permanent du Plan urbanisme construction architecture et la mission de la communication, comprend :

- la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ;
- la direction de l'eau et de la biodiversité ;
- le service des affaires générales et de la performance.

Article 7.1

· Modifié par Arrêté du 30 octobre 2013 - art. 1

La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages comprend :

- la sous-direction du financement et de l'économie du logement et de l'aménagement ;
- la sous-direction des politiques de l'habitat ;
- la sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs ;
- la sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction ;
- la sous-direction de la qualité du cadre de vie ;
- la sous-direction de l'aménagement durable.

Article 7.1.1

· Modifié par DÉCRET n°2014-1596 du 23 décembre 2014 - art. 6

La sous-direction du financement et de l'économie du logement et de l'aménagement propose les politiques relatives au financement, au système d'aides publiques et à la fiscalité du logement. Elle réalise les études économiques et financières permettant une aide à la décision dans le domaine du financement du logement. Elle élabore la réglementation fiscale en matière d'aménagement, pour celle qui ne relève pas des autorisations d'urbanisme.

En liaison avec les services du secrétariat général du ministère, elle prépare et exécute le budget des politiques du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement relevant de la responsabilité de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Elle élabore et suit la réglementation des aides de l'Etat à la construction, l'acquisition ou l'amélioration de l'habitat et des aides personnelles au logement, ainsi que la réglementation des aides à l'accession.

Elle exerce la tutelle de l'Agence nationale de l'habitat et de l'Agence nationale de contrôle du logement social . En coordination avec les autres sous-directions concernées de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, elle assure la fonction de synthèse et participe aux missions de pilotage sur les fonctions transversales des opérateurs de l'Etat intervenant dans le domaine de l'habitat et de l'urbanisme hors établissement public d'aménagement et foncier et de la qualité de la construction. Elle est chargée des relations avec l'Union d'économie sociale pour le logement. Elle assure le secrétariat du Conseil national de l'habitat.

Elle comprend :

- le bureau des aides financières ;
- le bureau du budget du logement et de l'aménagement ;
- le bureau des aides personnelles au logement ;
- le bureau des études économiques ;
- le bureau de la fiscalité du logement et de l'aménagement.

Article 7.1.2

· Modifié par Arrêté du 26 mars 2012 - art. 2

La sous-direction des politiques de l'habitat propose les politiques publiques relatives au logement locatif social, aux interventions sur le parc privé dégradé et à l'accueil et au logement des gens du voyage. Elle participe à l'élaboration de la réglementation des aides de l'Etat à la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements locatifs sociaux. Elle élabore les outils et les méthodes opérationnelles correspondants et s'assure de leur mise en œuvre au niveau local.

Elle favorise le renouvellement des pratiques et des savoir-faire des services de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements et des autres acteurs dans la mise en œuvre et l'évaluation des politiques du logement.

Elle coordonne la politique de délégation de compétence des aides à la pierre.

Elle étudie et définit les politiques du logement adaptées aux besoins des personnes défavorisées et des personnes ayant des besoins spécifiques en matière de logement afin de faciliter la mise en œuvre du droit au logement.

Elle assure la programmation des aides à la production et à l'amélioration des logements sociaux. Elle contribue à l'élaboration et au suivi des dispositifs permettant la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, contribue aux actions de l'Etat en faveur de la mixité urbaine et sociale et à la mise en œuvre de la politique interministérielle de la ville en matière de rénovation urbaine. Elle est le correspondant de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de requalification de l'habitat privé dégradé en liaison avec l'Agence nationale de l'habitat et le Pôle national de lutte contre l'habitat indigne.

Elle comprend :

- le bureau des politiques sociales du logement ;
- le bureau des politiques locales de l'habitat, de la programmation et du renouvellement urbain ;
- le bureau du parc privé ;
- le bureau de la connaissance sur le logement et l'habitat.

Article 7.1.3

La sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs est chargée des questions relatives aux régimes juridiques de l'habitation et à ses modes d'occupation et de la réglementation, du suivi, de l'adaptation et du contrôle des organismes de logement social, en liaison avec les services d'inspection et de contrôle.

Elle élabore les réglementations relatives au statut des constructeurs, aux modalités de gestion de la propriété, aux rapports entre bailleurs et locataires et définit la politique des loyers.

Elle élabore la réglementation relative aux statuts, aux compétences et au fonctionnement des organismes de logement social.

Elle définit les orientations nationales et la réglementation en matière d'attribution de logements sociaux.

Elle observe l'activité des organismes et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures particulières nécessitées par la situation de chacun d'eux. Elle exerce la tutelle de la Caisse de garantie du logement locatif social.

Elle anime la politique d'évolution et de qualité de gestion des organismes en réponse aux politiques publiques dans le domaine du logement social.

Elle apporte son expertise juridique pour l'ensemble des questions de l'habitat et de la construction et entretient, à ce titre, la documentation nécessaire.

Elle a en charge le soutien aux associations qui œuvrent dans le domaine du logement et de l'habitat. Elle assure le suivi des relations avec l'Agence nationale pour l'information sur le logement et les agences départementales pour l'information sur le logement.

Elle comprend :

- le bureau du droit immobilier et de l'habitat ;
- le bureau des rapports locatifs ;
- le bureau de la réglementation des organismes constructeurs ;
- le bureau du suivi des organismes constructeurs.

Article 7.1.4

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 6

La sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction est chargée des questions techniques, économiques et environnementales dans la construction et l'habitat, notamment dans le domaine de la réglementation technique, de la protection de l'environnement et de la prévention des risques.

La sous-direction :

- prend en compte les attentes et les besoins des habitants, des usagers et des acteurs

professionnels ;

- participe à la détermination des positions françaises en vue de la définition et du développement des politiques européennes pour les actions concernant le secteur du bâtiment, notamment la normalisation et la lutte contre l'effet de serre ;
- élabore la réglementation de la construction et définit, le cas échéant avec les directions concernées, les mesures relatives à la prévention et la gestion des risques, à la protection de la santé, à la sécurité, aux économies d'énergie et à la limitation de l'effet de serre, à l'accessibilité, au confort dans les bâtiments et leur environnement ;
- favorise la prise en compte des principes du développement durable lors de la construction, la rénovation et la réhabilitation de bâtiments, ainsi que pendant leur utilisation et leur fonctionnement ;
- anime le réseau des professionnels et des utilisateurs concernés, assure, en liaison avec eux, la promotion des actions de qualité et d'innovation dans la programmation, la conception, la réalisation et la gestion des constructions ;
- détermine et met en œuvre les actions tendant à améliorer l'offre de produits de construction et à favoriser leur bonne utilisation ;
- conduit les études techniques et économiques tendant notamment à améliorer la maîtrise du couple qualité-coût dans les opérations de construction neuve ou de réhabilitation du logement. A ce titre, elle participe à l'élaboration de la réglementation financière du logement.

Elle prépare et met en œuvre la politique économique, industrielle et sociale dans le secteur du bâtiment et de l'ingénierie correspondante. Dans ce secteur, elle est en charge du régime de responsabilité et d'assurance en matière de construction et de l'exercice des activités des diagnostiqueurs. En outre, elle est chargée du contrôle de l'exercice des activités des contrôleurs techniques dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Elle comprend :

- le bureau de la qualité technique et de la réglementation technique de la construction ;
- le bureau de la performance environnementale du bâtiment et de l'animation territoriale ;
- le bureau des acteurs, des produits et de l'innovation dans la construction ;
- le bureau de la réhabilitation du parc, des évaluations économiques et de l'outre-mer.

Article 7.1.5

· Modifié par Arrêté du 30 octobre 2013 - art. 1

La sous-direction de la qualité du cadre de vie est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des législations relatives à l'urbanisme, à l'expropriation, à la protection des monuments naturels et des sites et à la protection et à la mise en valeur des paysages, ainsi qu'à la publicité extérieure et à l'affichage. Elle veille, en liaison avec les directions intéressées, à leur articulation avec les autres législations relatives à l'occupation des sols. Elle définit et met en œuvre les outils et méthodes de la planification territoriale. Elle veille aux conditions de la mise en œuvre locale de ces politiques et outils, et à la prise en compte, dans la planification des territoires, des politiques relatives aux déplacements, à l'habitat, à la prévention des risques et à l'environnement.

Elle propose la législation et la réglementation en matière d'autorisations d'occupation des sols et suit leur mise en œuvre par les collectivités locales et les services de l'Etat. Elle élabore la fiscalité et les participations d'urbanisme ayant comme fait générateur le permis de construire ou une autorisation en tenant lieu et veille aux conditions de sa mise en œuvre.

Elle instruit les procédures relevant du niveau national de classement et d'inscription des sites et d'autorisation ministérielle de travaux en site classé, assure le secrétariat de la

Commission supérieure des sites, perspectives et paysages et conduit la politique de mise en valeur des grands sites nationaux.

Elle élabore les mesures de protection, de conservation, de réhabilitation, de gestion et d'aménagement des paysages et assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la législation relative aux directives paysagères ainsi que de la politique d'inventaire des sites et paysages. Elle participe aux négociations internationales, et met en œuvre les accords internationaux en matière de sites et paysages, notamment au titre du patrimoine mondial et de la Convention européenne du paysage.

Elle favorise l'approfondissement de la connaissance des paysages et de leur évolution ainsi que le développement et la valorisation des compétences et de la capacité d'expertise en matière de paysage, en relation notamment avec les établissements d'enseignement supérieur du paysage.

Elle soutient et valorise le renouvellement des pratiques et des savoir-faire des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs de l'urbanisme, de la planification et de l'aménagement des paysages dans ces domaines.

Elle est chargée des relations avec le réseau des professionnels de la planification, des sites et des paysages.

Elle comprend :

- le bureau des sites et espaces protégés ;
- le bureau des paysages et de la publicité ;
- le bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie ;
- le bureau de la législation de l'urbanisme ;
- le bureau de l'application du droit des sols et de la fiscalité associée .

Article 7.1.6

· Modifié par Arrêté du 30 octobre 2013 - art. 1

La sous-direction de l'aménagement durable est chargée de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer les politiques que l'Etat développe en matière d'aménagement durable des territoires.

Cette mission s'étend à la prospective et à la mise en œuvre des opérations d'aménagement, à l'élaboration des méthodes et des outils nécessaires pour y parvenir, ainsi qu'aux relations avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement, au premier rang desquels les collectivités territoriales.

Elle coordonne l'élaboration des directives territoriales d'aménagement et en assure le suivi.

Elle conçoit et élabore des méthodes d'analyse spatiale sur de grandes échelles afin de proposer aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'aménagement une vision de ces grands territoires et des enjeux de développement durable dont ils sont porteurs.

Elle est chargée de concevoir, suivre et évaluer les politiques de l'Etat dans les grandes opérations où celui-ci est engagé, notamment les opérations d'intérêt national. Elle participe à la programmation des crédits nécessaires à ces opérations. Elle exerce la tutelle des établissements publics d'aménagement.

Elle définit la politique foncière de l'Etat ainsi que les instruments de la politique foncière des collectivités territoriales et en assure le suivi. Elle exerce la tutelle des établissements publics fonciers de l'Etat relevant du code de l'urbanisme.

Elle anime et met en œuvre le plan de mobilisation du foncier public en faveur du logement et assure le suivi d'opérations d'aménagement complexes nécessitant la mise en œuvre d'une expertise nationale, aux côtés des services déconcentrés.

En liaison avec la sous-direction de la qualité du cadre de vie, elle élabore la législation et la réglementation applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement. Elle assure en outre leurs évaluations et leurs évolutions.

Elle anime la réflexion sur l'évolution des domaines de l'urbanisme opérationnel et de l'aménagement durable.

Elle est chargée des relations avec le réseau des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme opérationnel et représente le ministre chargé de l'urbanisme auprès de l'ordre des géomètres experts.

Elle assure le secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier.

Elle comprend :

- le bureau des stratégies territoriales ;
- le bureau des grandes opérations d'urbanisme ;
- le bureau des politiques foncières ;
- le bureau de l'aménagement opérationnel durable ;
- le bureau des opérations d'aménagement.

Article 7.2

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 6

La direction de l'eau et de la biodiversité comprend :

- la sous-direction de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes ;

- la sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres ;

- la sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques ;

- la sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes littoraux et marins.

L'échelon de direction appuie ces sous-directions dans leurs activités internationales et européennes et assure la coordination de leurs dossiers sur ces sujets : négociation et suivi de la mise en œuvre des conventions internationales, négociation et suivi de la mise en œuvre du droit européen, suivi des contentieux communautaires. Il contribue à la définition des actions internationales et européennes des opérateurs sous tutelle de la direction, et suit les opérateurs français œuvrant à l'international dans les instances desquels la direction est représentée.

L'ensemble de ces activités est mené en lien étroit avec la direction des affaires

européennes et internationale, le ministère des affaires étrangères et les acteurs internationaux concernés, pour l'élaboration et le portage des positions prises par la France au niveau international et au niveau européen

Article 7.2.1

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 6

La sous-direction de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes est chargée de la réflexion stratégique et de la coordination des politiques de l'eau, de la biodiversité et des milieux marins, notamment dans leur déclinaison territoriale. Elle assure à ce titre la coordination des différentes instances de gouvernance de la politique de l'eau, de la biodiversité et des milieux marins.

Elle assure la tutelle de l'Agence française pour la biodiversité, ainsi que des agences de l'eau, et de l'établissement public du marais poitevin. Elle apporte un appui aux autres sous-directions dans l'exercice de tutelle des établissements placés sous leur responsabilité, particulièrement pour les parcs nationaux qui sont rattachés à l'Agence française pour la biodiversité. Elle prépare les textes relatifs aux comités de bassin et aux offices de l'eau dans les départements d'outre-mer et suit leur activité. Elle assure la coordination des sous-directions en matière de mise en œuvre des politiques de l'eau, de la biodiversité et de la mer dans les outre-mer.

Elle participe à la préparation des textes relatifs à l'eau, à la biodiversité et aux milieux marins en assurant la coordination des travaux des autres sous directions et elle en facilite l'interprétation et la diffusion. Elle assure le secrétariat de la mission interministérielle de l'eau.

Elle est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de police de l'eau et de la nature et coordonne l'activité des autres sous-directions dans ce domaine. Elle assure l'animation des services déconcentrés de l'Etat pour ce qui concerne les politiques de l'eau, de la biodiversité et des milieux marins, en lien étroit avec le service du pilotage et de l'évolution des services.

Elle assure la coordination des systèmes d'information sur l'eau, la nature et la mer en lien avec l'Agence française pour la biodiversité.

Elle assure également la coordination des actions en matière de lutte contre le changement climatique au sein de la direction de l'eau et de la biodiversité.

Elle comprend :

- le bureau de la synthèse et de la coordination des politiques de protection et de restauration des écosystèmes ;
- le bureau de tutelle de l'Agence française pour la biodiversité et des agences de l'eau ;
- le bureau de la législation de l'eau et de l'appui juridique ;
- le bureau de l'animation territoriale et de la police de l'eau et de la nature.

Article 7.2.2

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 6

La sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres est chargée du pilotage de la politique de la biodiversité. Elle encadre la valorisation des milieux terrestres. Elle assure à ce titre la protection de la faune et de la flore sauvages et est en charge de la gestion des espaces naturels. Pour cela, elle définit et organise des réseaux cohérents d'espaces naturels terrestres à haute valeur écologique, anime et coordonne la gestion des espaces naturels et promeut les espaces de connexion écologique pour contribuer à la conservation de la diversité biologique. Elle participe aux négociations européennes et internationales sur ces politiques.

La sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres pilote la définition des objectifs stratégiques en matière de préservation de la biodiversité en liaison avec les engagements internationaux de la France. Elle assure le suivi de la stratégie nationale pour la biodiversité. Elle s'appuie sur l'Agence française pour la biodiversité pour sa mise en œuvre. Elle assure à ce titre le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature et du Comité national de la biodiversité.

Elle pilote ainsi la mise en place de programmes de connaissance, l'évaluation et la surveillance de l'évolution des populations d'espèces animales et végétales sauvages, des milieux naturels et des écosystèmes et le repérage de ceux et celles dont la situation nécessite une attention particulière pour assurer le maintien de la diversité biologique, en lien avec l'Agence française pour la biodiversité. Elle assure la tutelle du Muséum national d'histoire naturelle.

Elle est chargée de la préservation des espèces et de la faune sauvage et captive. Elle pilote, toujours en lien avec l'Agence française pour la biodiversité, la mise en œuvre des programmes et des mesures de préservation et de gestion des populations d'espèces de la faune et de la flore sauvages.

Elle organise la police de la chasse. Elle exerce la tutelle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvages et assure le secrétariat du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Pour la chasse, elle en réglemente l'exercice, développe l'approfondissement des connaissances et l'amélioration des pratiques ainsi que les compétences et la capacité d'expertise des organismes ou des associations qui interviennent dans ces domaines.

Elle pilote la mise en place de l'accès partagé aux ressources génétiques, la lutte contre les espèces invasives. Elle participe au volet espèces du programme santé-environnement. Elle est chargée du pilotage du contrôle du commerce national et international et de toute forme d'utilisation de la faune et de la flore sauvages.

Dans le cadre de sa mission relative aux espaces protégés, elle développe et valorise les compétences et la capacité d'expertise des gestionnaires d'espaces naturels. Elle favorise le respect et la restauration des équilibres naturels sur l'ensemble des territoires, et notamment dans les espaces forestiers. Elle exerce la tutelle des établissements publics de parcs nationaux, et de l'Office national des forêts. Elle assure un cadre commun aux parcs naturels régionaux et accompagne le réseau des réserves de biosphère. Elle

constitue le réseau des réserves naturelles nationales et assure l'animation et la coordination de leur gestion.

Elle s'assure de mise en œuvre au niveau territorial de la politique de la biodiversité et de la stratégie nationale de la biodiversité. Elle pilote la constitution du réseau Natura 2000 et définit les modalités de sa gestion, ainsi que la mise en œuvre de son régime d'évaluation des incidences.

Elle comprend :

- le bureau de la politique de la biodiversité ;
- le bureau des espaces protégés ;
- le bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- le bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité ;
- le bureau des outils territoriaux de la biodiversité.

Article 7.2.3

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 6

La sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques est chargée de l'élaboration et du suivi des politiques et des textes techniques relatifs à la protection et la gestion de la ressource en eaux douces continentales, des milieux aquatiques et des ressources minérales non énergétiques.

Elle coordonne la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et pilote les politiques de planification et de programmation résultant de l'application de la directive-cadre sur l'eau et ses directives filles, ainsi que des directives visant à la qualité de l'eau. Elle participe aux négociations européennes et internationales sur ces politiques.

Elle assure le suivi des services publics d'eau et d'assainissement et l'organisation des données sur le fonctionnement de ces services et des systèmes d'assainissement.

Elle coordonne les politiques de protection, de restauration et de gestion durable des écosystèmes aquatiques d'eau douce et des milieux humides. Elle traite des aménagements ayant un impact sur les milieux, notamment à travers l'élaboration de la politique de protection et de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Elle pilote la politique de gestion du domaine public fluvial non affecté à la navigation.

Elle assure le secrétariat du Comité national de l'eau.

Elle est chargée des travaux nationaux, communautaires et internationaux en matière de gestion des ressources minérales, ainsi que de la réglementation relative aux mines et

matières premières minérales non énergétiques et de l'instruction des titres miniers afférents. Elle assure, pour le compte du ministre chargé des mines, la tutelle du bureau de recherches géologiques et minières et assure les missions de commissaire du Gouvernement pour les centres techniques industriels de l'industrie du béton, des matériaux naturels de construction et des matériaux et composants pour la construction.

A ce titre, elle traite des politiques :

- de protection des eaux superficielles et souterraines continentales ;
- d'amélioration de la gestion quantitative des ressources en eaux douces superficielles et souterraines continentales ;
- de surveillance et d'évaluation de l'état écologique, chimique et quantitatif des eaux, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau ;
- de prévention et de réduction des pollutions des eaux de toutes origines, y compris d'origine diffuse ou accidentelle, sous réserve des attributions de la direction générale de la prévention des risques relatives aux installations classées et au contrôle des produits chimiques, et s'agissant des pollutions d'origine agricole, en liaison avec le ministère chargé de l'agriculture ;
- d'amélioration des performances des réseaux d'eaux potables et des systèmes d'assainissement collectif, non collectif et pluvial ;
- d'approvisionnement en ressources minérales, de leur recherche et de leur exploitation ;
- du suivi des politiques liées aux espèces piscicoles.

Elle comprend :

- le bureau de la politique de l'eau ;
- le bureau de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques ;
- le bureau qualité de l'eau et agriculture ;
- le bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles.

Article 7.2.4

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 6

La sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes littoraux et marins contribue, en liaison avec les administrations concernées, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique de protection, de gestion et d'aménagement durable des espaces maritimes et littoraux et de leur biodiversité associée. Elle contribue à la préservation de la biodiversité en mer et à la protection des milieux marins. Elle contribue à assurer une gestion intégrée de la mer et du littoral dans le cadre de l'approche écosystémique.

Elle coordonne la transposition et la mise en œuvre de la directive cadre stratégie milieux marins et participe à la déclinaison des autres directives relatives aux milieux marins. Elle assure la mise en œuvre des dispositions de la directive cadre sur l'eau concernant la qualité des eaux littorales. Elle suit la mise en œuvre du volet marin des directives Nature. Elle participe aux négociations européennes et internationales sur ces politiques.

Dans ce cadre, elle :

- contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie nationale mer et littoral, des outils de conciliation des usages du milieu marin et des documents de planification des espaces maritimes ;
- définit la politique générale d'aménagement et de mise en valeur du littoral, qu'elle évalue avec les autres administrations concernées ;
- élabore la réglementation du domaine public maritime naturel ;
- définit et met en œuvre la politique de gestion du trait de côte ;
- exerce la tutelle du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- participe à la préparation et à la mise en application des conventions internationales relatives à la protection du milieu marin ;
- définit et pilote la politique nationale de protection des écosystèmes coralliens et associés, anime l'Initiative française pour les récifs coralliens et assure le secrétariat de son comité national ;
- assure les relations avec les associations d'élus des collectivités territoriales concernées par les politiques relatives aux milieux marins et littoraux ;
- pilote la mise en place du système d'information sur les milieux marins ;
- élabore la politique de contrôle des activités pour la protection de l'environnement marin et participe à sa mise en œuvre ;
- contribue à lutter contre les pollutions marines et participe à la préservation du bon état écologique des fonds marins ;
- élabore et pilote les stratégies de protection des espèces marines, de protection des espaces marins, de gestion des espèces marines non-indigènes, de luttres contre les déchets marins et de gestion des dragages ;
- s'assure de la coordination des actions des gestionnaires d'espaces naturels protégés maritimes et littoraux, y compris les aires marines protégées ;
- participe au dispositif POLMAR et à sa mise à jour et oriente l'action du Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux.

- suit les questions relatives à la prise en compte des océans dans les politiques relatives à l'atténuation et à l'adaptation face au changement climatique.

Elle comprend :

- le bureau de la politique des écosystèmes marins ;
- le bureau de l'évaluation et de la protection des milieux marins ;
- le bureau de la gestion des espaces maritimes et littoraux. ;

Article 7.2.5 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 6

Article 7.3

Le service des affaires générales et de la performance, en liaison avec le secrétariat général du ministère, pour l'ensemble des missions définies ci-après, est chargé d'assurer la gestion administrative et financière de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature. Il assure la représentation de cette direction auprès du secrétariat général du ministère et s'appuie sur les centres de service que ce dernier met en œuvre. Il est composé de deux sous-directions :

- la sous-direction des affaires générales ;
- la sous-direction de la performance.

Article 7.3.1

- Modifié par Arrêté du 30 octobre 2013 - art. 1

La sous-direction des affaires générales est chargée :

- d'assurer la gestion de proximité des agents affectés à la direction générale (gestion prévisionnelle des emplois, suivi des équivalents temps plein, préparation des cycles de mobilité, propositions d'avancement, évaluation des agents, proposition des primes et indemnités) ;
- d'organiser le dialogue social de la direction générale (comité technique spécial, commission locale de formation) ;
- d'élaborer le plan de formation de la direction générale ;
- de préparer et de conclure les marchés et conventions relatifs aux domaines de compétences de la direction dans la limite des attributions dévolues au service du secrétariat général gérant les prestations communes ;
- d'assurer le bon fonctionnement interne de la direction générale et de suivre l'utilisation des moyens correspondants ;
- de la gestion de l'ensemble du courrier parlementaire et réservé de la direction générale.

Elle comprend :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau de la formation ;
- le bureau du courrier parlementaire et réservé ;
- le bureau de la comptabilité et des marchés ;
- le pôle des moyens généraux.

Article 7.3.2

La sous-direction de la performance est chargée :

— de préparer et d'exécuter les budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction générale, de préparer les documents annuels de performance et d'organiser le dialogue de gestion avec les services et organismes relevant de la direction générale ;

— d'assurer la maîtrise d'ouvrage des applications, outils informatiques et systèmes d'information permettant le suivi des activités et des métiers dans le domaine de compétences de la direction générale ;

— de contribuer à la gestion des emplois et des compétences des personnels chargés de l'exécution des programmes de la direction générale et à la maîtrise d'ouvrage des formations-métiers correspondantes ;

— en appui au Commissariat général du développement durable, de contribuer à l'élaboration de la politique des études du domaine de compétences de la direction générale.

Elle comprend :

— le bureau du contrôle de gestion et des synthèses ;

— le bureau des affaires budgétaires ;

— le bureau des emplois et des compétences ;

— le bureau de la coordination des systèmes d'information ;

— le bureau des études.

Article 8

· Modifié par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 2

La direction générale de la prévention des risques comprend :

— le service des risques technologiques ;

— le service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses ;

— le service des risques naturels et hydrauliques ;

— le département des affaires générales et des systèmes d'information.

Le directeur général de la prévention des risques est assisté d'un adjoint, chef de service.

Article 8.1

Le service des risques technologiques comprend :

- la sous-direction des risques accidentels ;
- la sous-direction des risques chroniques et du pilotage ;
- la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Article 8.1.1

· Modifié par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 2

La sous-direction des risques accidentels est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques accidentels générés par différents secteurs d'activité : installations industrielles (installations classées pour la protection de l'environnement), fabrication, stockage et emploi de produits explosifs, équipements sous pression, transport, distribution et utilisation du gaz, transport d'hydrocarbures et produits chimiques par canalisation, transport de matières dangereuses... Elle suit des secteurs industriels au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle exerce la tutelle de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques.

La sous-direction des risques accidentels comprend :

- le bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie ;
- le bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux ;
- le bureau d'analyses des risques et pollutions industriels ;
- la mission Transport de matières dangereuses.

Article 8.1.2

La sous-direction des risques chroniques et du pilotage est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques relatives à la connaissance et à la réduction des pollutions industrielles, à la pollution des sols, à la sécurité des mines et des carrières, à l'après-mine. Elle coordonne et met en œuvre la politique de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Elle exerce pour la direction générale, en associant le service des risques naturels et hydrauliques et le service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement, la tutelle du Bureau de recherches géologiques et minières.

La sous-direction des risques chroniques et du pilotage comprend :

- le bureau de la réglementation, du pilotage de l'inspection et des contrôles et de la qualité ;

- le bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux ;
- le bureau du sol et du sous-sol.

Article 8.1.3

La mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection participe aux missions de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. En particulier, elle propose, en liaison avec l'Autorité de sûreté nucléaire, la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exclusion des activités et installations intéressant la défense, et de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants. Elle suit, pour le compte des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, les activités de l'Autorité de sûreté nucléaire.

A ce titre, en liaison avec ladite autorité et sous réserve des attributions de celle-ci, la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection :

- prépare, le cas échéant en liaison avec les administrations concernées, tous textes législatifs ou réglementaires, toutes décisions ou homologations, toutes mesures relevant de la compétence des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, notamment ceux prévus par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, et notamment par ses articles 1er, 3, 4, 12, 29, 30, 34 et 41 ;

- contribue, en liaison avec les services du ministère en charge de la sécurité civile, à l'élaboration de l'organisation nationale de crise, en cas d'accident sur une installation nucléaire ou sur un transport de matières radioactives ou, plus généralement, d'accident de nature à porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants, survenant en France ou susceptible d'affecter le territoire français ;

- assiste les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans leurs actions d'information et de communication sur les sujets se rapportant à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ;

- contribue à la préparation des positions françaises en vue des discussions internationales et communautaires.

Elle exerce la tutelle de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire.

La mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection suit les propositions de l'Autorité de sûreté nucléaire relatives aux crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dispose, notamment auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, des informations utiles à la connaissance du domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, y compris en matière de travaux de recherche et de développement, ainsi que des avis et positions des divers acteurs concernés qu'elle peut également solliciter. La mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection peut faire réaliser toutes études utiles dans ce domaine, en particulier par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Par ailleurs, au titre de la législation des installations classées pour l'environnement, elle suit les questions de radioactivité concernant les installations classées pour la protection de l'environnement et propose les mesures et réglementations dans ce domaine. En liaison avec l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et la direction générale de l'énergie et du climat, elle propose les priorités d'intervention de l'Etat en matière de réhabilitation des sites pollués orphelins radioactifs.

Article 8.2

· Modifié par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 2

Le service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses élabore, coordonne et assure la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministères intéressés, de la politique relative aux organismes génétiquement modifiés, aux produits chimiques et aux pollutions diffuses, aux déchets et au bruit. Il prépare la contribution du ministère à la politique de santé, en tant que cette dernière est liée à l'environnement.

Il exerce, pour le compte du ministre chargé de l'environnement, la tutelle de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Le service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses comprend :

- la sous-direction santé-environnement, produits chimiques, agriculture ;
- la sous-direction déchets et économie circulaire ;
- la mission bruit et agents physiques.

Article 8.2.1

· Modifié par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 2

La sous-direction santé-environnement, produits chimiques, agriculture est chargée de mettre en œuvre les politiques et réglementations relatives aux produits chimiques (produits biocides, règlement REACH, pesticides, nanomatériaux, produits organiques persistants...), aux pollutions et risques liés aux activités agricoles (dont les installations classées agricoles et alimentaires), aux organismes génétiquement modifiés (en liaison avec les ministères concernés, dont le ministère chargé de l'agriculture), aux pollutions diffuses.

Elle est chargée de coordonner les actions méthodologiques et de mise en œuvre en matière de :

- collecte et d'analyse des données environnementales et sanitaires, en liaison avec le Commissariat général au développement durable et les services du ministère chargé de la santé, sous réserve des compétences de ceux-ci ;
- d'évaluation des risques pour les milieux ;

- de coordination des actions dans le domaine de la qualité de l'air intérieur, de connaissance, d'évaluation et de hiérarchisation des risques chroniques.

La sous-direction assure les relations avec les agences sanitaires et établissements publics actifs dans le champ de compétences du service.

Elle comprend :

- le bureau des produits chimiques ;
- le bureau des biotechnologies et de l'agriculture ;
- le bureau santé-environnement.

Article 8.2.2

· Modifié par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 2

La sous-direction déchets et économie circulaire est chargée de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des déchets : prévention, planification, valorisation et recyclage, organisation administrative et fiscale, filières dédiées, mouvements transfrontaliers, suivi des installations de traitement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. En liaison avec le Commissariat général au développement durable, elle coordonne la politique du ministère relative à l'économie circulaire.

Elle comprend :

- le bureau de la planification et de la gestion des déchets ;
- le bureau de la prévention et des filières à responsabilité élargie du producteur ;
- le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets.

Article 8.2.2.1

· Créé par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 2

Le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets est un service à compétence nationale rattaché au sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire.

Il est chargé de la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE, et des textes pris pour leur application, et en particulier :

- de l'instruction des notifications écrites préalables ;
- de la délivrance des décisions de consentement ;
- de l'appui aux administrations dans les cas de transferts transfrontaliers de déchets susceptibles d'être qualifiés d'illicites ;
- du suivi des procédures administratives en cas de transferts illicites, en lien avec les inspecteurs de l'environnement en direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- de la communication et de l'information des opérateurs ;
- de la relation avec les autorités compétentes étrangères en charge de la délivrance des décisions de consentements pour leurs pays ;
- de l'archivage des documents afférents à l'activité.

Le chef du pôle national des transferts transfrontaliers de déchets est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 8.2.3

La mission bruit et agents physiques est chargée de la réglementation de la lutte contre le bruit. A ce titre, elle :

- définit les actions de prévention et de limitation des nuisances sonores ;
- exerce la coordination interministérielle des politiques de lutte contre le bruit ;
- assure le secrétariat du Conseil national du bruit.

Pour le compte du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, elle propose et participe aux actions de diminution et maîtrise des impacts liés aux agents physiques :

- pollution lumineuse ;
- thermique ;

— champs électromagnétiques et radiofréquences.

Article 8.2.4 (abrogé)

· Abrogé par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 2

Article 8.3

· Modifié par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 2

Le service des risques naturels et hydrauliques est chargé d'élaborer la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques et de l'action de coordination en termes de prévention des risques majeurs, en liaison avec les ministères concernés. A ce titre :

— il développe sa connaissance sur les risques naturels, les évalue et veille à leur prévention ;

— il définit et met en œuvre la politique de prévention des inondations ; il organise et met en œuvre la prévision des inondations ;

— il définit et met en œuvre la politique et la réglementation en matière de sécurité et contrôle des barrages hydroélectriques concédés et des ouvrages hydrauliques ;

— il veille à la prise en compte des risques majeurs dans l'aménagement et l'urbanisme ;

— il définit les conditions d'information de la population sur les risques majeurs, d'origine naturelle ou anthropique, et veille à l'application de ces dispositions ;

— il assure la coordination interministérielle de la politique de prévention des risques majeurs ;

— il assure le secrétariat des comités compétents pour l'évaluation des risques majeurs, en particulier le secrétariat du conseil d'orientation de la prévention des risques naturels majeurs.

Le service des risques naturels et hydrauliques comprend :

— le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations ;

— le service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique ;

— le bureau des risques inondation et littoraux ;

— le bureau des risques naturels terrestres ;

— le bureau de l'information préventive, de la coordination et de la prospective ;

— le bureau de l'action territoriale.

Article 8.3.1

· Modifié par Arrêté du 30 octobre 2013 - art. 2

Le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations est un service à compétence nationale rattaché au chef du service des risques naturels et hydrauliques.

Le service est mis à disposition du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature pour l'exercice des missions de sa compétence dans le domaine de l'hydrologie et l'hydrométrie.

1° Le service est chargé à l'échelon national notamment de :

- piloter et appuyer le réseau pour la prévision des crues et l'hydrométrie qui regroupe, outre le service, les services de prévision des crues, les unités d'hydrométrie ainsi que, en Corse et dans les départements d'outre-mer, les cellules de veille hydrologique ; à ce titre, il exerce une mission d'organisation, d'orientation, d'animation, d'assistance, de formation, de mutualisation et de production de méthodes et d'outils, pour les services et les établissements intervenant dans le domaine de la prévision des crues et, plus généralement, en hydrologie et en hydrométrie ; le service assure également au plan national la coordination scientifique et technique du domaine de la prévision des crues et de l'hydrométrie, en liaison, notamment, avec les organismes scientifiques et techniques de l'Etat ;
- produire et diffuser, en liaison avec les services de prévision des crues, la vigilance "crues" et les prévisions associées, collaborer à l'établissement de la carte de vigilance météorologique et définir avec Météo-France la consistance des outils, des procédures et des méthodes de nature météorologique nécessaires à l'accomplissement des missions du service et de celles des services de prévision des crues ;
- mettre les données hydrométriques de niveau d'eau et de débit des cours d'eau à disposition gratuite des services et du public ;
- préparer les évolutions des services rendus par le réseau pour la prévision des crues et l'hydrométrie, notamment en stimulant la recherche et les développements et en valorisant les résultats.

Le service échange sur l'évolution de la situation hydrométéorologique avec la direction générale de la prévention des risques, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie pour l'Ile-de-France ainsi que, en tant que de besoin, les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'outre-mer ; les services concernés du ministère chargé de l'intérieur ;

2° Le directeur du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations assure la direction scientifique, technique et administrative du service.

Il propose au chef du service des risques naturels et hydrauliques et au directeur général de la prévention des risques, après consultation du conseil d'orientation et d'appui scientifique et technique le programme stratégique et le plan d'action du service, qu'il met en œuvre dans le cadre de ses missions. Il tient le chef du service des risques naturels et hydrauliques régulièrement informé de ses activités et lui transmet chaque année un bilan d'activités, dont une copie est adressée au directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature. Il veille, en associant en tant que de besoin le conseil d'orientation et d'appui scientifique et technique, ainsi que des experts extérieurs, à la mise en œuvre ainsi qu'au fonctionnement d'un dispositif d'évaluation des services rendus et de la qualité technique et scientifique des travaux du réseau pour la prévision des crues et l'hydrométrie.

Il contribue, en tant que représentant du chef du service des risques naturels et hydrauliques et en liaison avec le représentant de l'Etat dans le département, aux actions

de communication sur les événements hydrologiques en cours, en privilégiant une vision globale et synthétique en complément des services de prévision des crues et en liaison avec les centres interrégionaux concernés et le centre national de prévision de Météo-France ;

3° Le service est doté d'un organe consultatif : le conseil d'orientation et d'appui scientifique et technique. Cet organe est consulté sur : le programme d'activités du service et du réseau pour la prévision des crues et l'hydrométrie ainsi que le suivi de ses avancées ; les orientations scientifiques, techniques et organisationnelles, notamment en matière de méthodes et d'outils de prévision ainsi que de technique de mesure ou de diffusion des données ; les évolutions des services rendus par le réseau. Il aide aussi à la coordination des actions scientifiques et techniques entreprises par les établissements publics de l'Etat en matière d'hydrologie et de prévision des crues.

Le conseil d'orientation et d'appui scientifique et technique se réunit au moins une fois par an. Il est composé de représentants :

- des utilisateurs, donneurs d'ordre et principaux partenaires opérationnels concernés par les activités du réseau national pour la prévision des crues et l'hydrométrie ;
- des partenaires scientifiques et techniques.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'orientation et d'appui scientifique et technique sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

4° Le service comprend, outre l'équipe de direction :

- le pôle vigilance et prévision hydrométéorologique ;
- le pôle acquisition de données et hydrométrie ;
- le pôle modélisation et hydrologie opérationnelle ;
- le pôle systèmes d'information ;
- le secrétariat général.

Article 8.3.2

· Modifié par Arrêté du 30 octobre 2013 - art. 3

Le service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique est un service à compétence nationale rattaché au chef du service des risques naturels et hydrauliques.

Il est chargé :

— de concevoir les mesures concernant la sécurité intrinsèque des barrages et ouvrages hydrauliques et de concourir à la limitation des risques qui leur sont attachés ;

— de proposer l'organisation des services déconcentrés dans le domaine de la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

— sous réserve des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, de conduire les études, recherches et expertises relatives à la production électrique et aux réseaux et portant sur la sécurité et la qualité de fonctionnement du système électrique, la santé au travail et la qualité des conditions de travail sur les ouvrages électriques, ainsi que sur les questions de sécurité des personnes et des biens ;

— d'assurer le secrétariat du comité technique de l'électricité et du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques, ainsi que de concourir à l'orientation et au suivi de leurs travaux ;

— de proposer l'évolution des réglementations techniques concernant les domaines cités au présent article ;

— d'assurer une mission d'animation, d'assistance, de conseil et de formation auprès des services déconcentrés dans les domaines cités au présent article.

Le directeur du service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique assure la direction scientifique, technique et administrative du service.

Le service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique comprend :

— le département grands barrages et ouvrages hydrauliques ;

— le département production électrique et réseaux ;

— le département sécurité des travailleurs et des tiers.

Ces départements assurent l'ensemble des missions du service dans leurs domaines de compétences.

Article 8.4

· Modifié par ARRÊTÉ du 3 novembre 2015 - art. 2

Le département des affaires générales et des systèmes d'information est notamment chargé d'assurer la gestion de proximité des agents affectés à cette direction (gestion prévisionnelle des emplois, suivi des équivalents temps plein, préparation des cycles de mobilité, propositions d'avancement, évaluation des agents, proposition des primes et indemnités) en liaison avec le secrétariat général.

Il est également chargé d'organiser le dialogue social de la direction générale (comité technique spécial, commission locale de formation), d'élaborer le plan de formation de la direction et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des formations métiers correspondantes.

Ce département est également chargé de préparer et de conclure les marchés et conventions relatifs aux domaines de compétences de la direction dans la limite des attributions dévolues au service du secrétariat général gérant les prestations communes.

Il assure également la maîtrise d'ouvrage des applications et outils informatiques permettant le suivi des activités et des métiers dans le domaine de compétences de la direction générale.

Il s'assure du bon fonctionnement interne de la direction générale et suit l'utilisation des moyens correspondants en relation avec le secrétariat général.

En liaison avec le secrétariat général du ministère, il prépare et exécute les budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction générale, prépare les documents annuels de performance et est chargé de préparer le dialogue de gestion avec les services et organismes relevant de la direction générale.

Pour l'ensemble de ces domaines, il assure la représentation du directeur général de la prévention des risques auprès du secrétariat général du ministère et s'appuie sur les centres de service que ce dernier met en œuvre.

Article 9 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 5 janvier 2010 - art. 7
- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11

Article 9

- Modifié par ARRÊTÉ du 28 octobre 2014 - art. 1

La délégation à la mer et au littoral coordonne l'action des directions de l'administration centrale du ministère pour la définition et l'évaluation des politiques partagées entre ces directions et relatives à la mer et au littoral.

Elle analyse la cohérence des orientations des autres politiques relatives à la mer et au littoral, dans le champ du ministère, et propose les réorientations nécessaires.

Elle favorise, sans préjudice des attributions des autres directions d'administration centrale, les échanges avec les autres ministères et le secrétariat général à la mer pour les sujets de la politique maritime et littorale concernant plusieurs directions du ministère. Elle coordonne l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie nationale pour la mer et le littoral.

Elle assure le secrétariat général du Conseil national de la mer et des littoraux.

Elle identifie les sujets émergents relatifs à la mer et au littoral en vue d'assurer leur prise en compte par les services du ministère.

Article 9.1 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11

Article 9.1 (abrogé)

- Modifié par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11
- Abrogé par Arrêté du 12 août 2013 - art. 8
- Abrogé par Arrêté du 27 septembre 2013 - art. 5

Article 9.1.1 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11
- Abrogé par Arrêté du 12 août 2013 - art. 8
- Abrogé par Arrêté du 27 septembre 2013 - art. 5

Article 9.1.2 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11
- Modifié par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 12
- Abrogé par Arrêté du 12 août 2013 - art. 8
- Abrogé par Arrêté du 27 septembre 2013 - art. 5

Article 9.1.3 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)
- Abrogé par Arrêté du 12 août 2013 - art. 8
- Abrogé par Arrêté du 27 septembre 2013 - art. 5

Article 9.1.4 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11
- Modifié par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 12
- Abrogé par Arrêté du 12 août 2013 - art. 8
- Abrogé par Arrêté du 27 septembre 2013 - art. 5

Article 9.1.4.1 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11
- Abrogé par Arrêté du 12 août 2013 - art. 8
- Abrogé par Arrêté du 27 septembre 2013 - art. 5

Article 9.1.5 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11
- Abrogé par Arrêté du 12 août 2013 - art. 8
- Abrogé par Arrêté du 27 septembre 2013 - art. 5

Article 9.1.6 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11
- Abrogé par Arrêté du 12 août 2013 - art. 8
- Abrogé par Arrêté du 27 septembre 2013 - art. 5

Article 9.2 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11

Article 9.2

- Modifié par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 13

La délégation à l'hébergement et à l'accès au logement concourt aux missions suivantes :

- coordonner et suivre la mise en œuvre du chantier national prioritaire pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;
- animer le pôle national de lutte contre l'habitat indigne, et assurer notamment l'appui au renforcement des structures de travail départementales de lutte contre l'habitat indigne ;
- assurer le secrétariat général du comité interministériel pour le développement de l'offre de logement et préparer les travaux et délibérations de ce comité. Elle veille à ce titre à la cohérence entre les orientations définies par le comité et celles qui sont arrêtées en matière de construction et d'urbanisme.

Elle comprend :

- le pôle "chantier national prioritaire pour l'hébergement et l'accès au logement" ;
- le pôle national de lutte contre l'habitat indigne ;
- le pôle assurant le secrétariat général du comité interministériel pour le développement de l'offre de logement.

Article 9.3 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 28 juillet 2009 - art. 7
- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11

Article 9.3

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 7

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture comprend, sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint, chef de service :

- la sous-direction des ressources halieutiques ;
- la sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches ;
- la mission des systèmes d'information de la pêche et de l'aquaculture ;
- la mission des affaires générales.

Elle exerce pour le compte du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines, la tutelle de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

Pour l'exercice de ses attributions, elle dispose des services déconcentrés en charge de la pêche maritime et de l'aquaculture.

Article 9.3.1

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 7

La sous-direction des ressources halieutiques est chargée de la définition de la politique de conservation des ressources halieutiques et de la politique de contrôle des pêches maritimes, au plan national et dans le cadre des relations avec l'Union européenne et les organismes internationaux concernés, et supervise leur mise en œuvre.

Elle assure la collecte des données nécessaires au suivi des ressources halieutiques et des activités de pêches, dont celles relatives à leurs interactions avec les écosystèmes marins.

Au niveau national, elle définit la réglementation relative :

- à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- à la gestion de la flotte de pêche ;
- à la gestion des possibilités de pêche ;
- à la limitation des répercussions de la pêche sur l'environnement ;
- au contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

Elle participe également à la définition de la réglementation relative à l'acquisition de connaissances sur le milieu marin et l'atténuation des impacts de la pêche sur celui-ci.

Elle négocie l'élaboration de cette réglementation aux niveaux communautaire et international.

Elle supervise la mise en œuvre de la réglementation nationale, communautaire et internationale, notamment la gestion de la flotte de pêche française et la gestion des possibilités de pêche auxquelles accède cette flotte.

Elle définit la politique de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche, tant en mer qu'au débarquement et à terre. A ce titre, elle supervise et coordonne l'action des différents services et administrations concernés et elle organise le recueil des documents déclaratifs obligatoires.

Elle participe à la représentation de la France ou assure la représentation française dans les organisations internationales et régionales de gestion des pêches. Elle négocie et gère les accords de pêche avec les pays tiers au sein de la délégation communautaire ou de manière bilatérale.

Elle coordonne la participation française aux instances scientifiques internationales chargées d'élaborer des avis en matière de gestion des ressources halieutiques. Elle coordonne la mise en œuvre de la collecte des données, la réalisation de bilans scientifiques et la conduite de recherches et d'expertises dans le domaine des pêches maritimes.

Elle produit, analyse et diffuse les données nécessaires au suivi et au pilotage de la politique de la pêche. Elle assure la diffusion des informations auprès des institutions européennes, des organisations internationales des services du ministère et du public. Elle est chargée du contrôle sur l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

Elle gère les crédits d'Etat et communautaires dans ses domaines de compétence.

La sous-direction des ressources halieutiques comprend :

- le bureau des affaires européennes et internationales ;
- le bureau de la gestion de la ressource ;
- le bureau du contrôle des pêches ;
- le bureau de la connaissance scientifique et des données.

Article 9.3.2

· Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 7

La sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches est chargée de la définition de la politique de l'aquaculture et de la politique relative à l'économie des pêches maritimes, au plan national et dans le cadre des relations avec l'Union européenne et les organismes internationaux concernés, et veille à sa mise en œuvre.

Elle élabore, en liaison avec l'Union européenne et les différents organismes nationaux et internationaux concernés, la politique d'accompagnement financier des secteurs et d'aide aux entreprises de pêche maritime et continentale, d'aquaculture et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Elle traite des questions internationales en la matière.

Elle définit le système de gestion et de contrôle des crédits des fonds européens dédiés à la pêche maritime et à l'aquaculture, et s'assure de leur mise en œuvre.

Elle élabore, en liaison avec l'Union européenne et les différents organismes nationaux et internationaux concernés, la politique d'orientation, d'organisation et de valorisation de la production, de la première commercialisation et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et veille à sa mise en œuvre. Elle traite des questions de commerce international en la matière.

Elle définit la réglementation fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines et la réglementation de la pêche à pied professionnelle.

Elle détermine, en liaison avec l'Union européenne, la politique d'accompagnement du développement durable des zones dépendantes de la pêche et de l'aquaculture.

Elle participe à la définition de la politique générale d'utilisation du littoral et des milieux aquatiques continentaux et des zones humides, en liaison avec les autres administrations concernées.

Elle est chargée du contrôle sur les organisations interprofessionnelles de l'aquaculture.

Elle élabore, en lien avec les autres administrations concernées, des outils de prévention et de gestion des risques économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;

Elle contribue à l'élaboration des outils et aux dossiers à enjeux relatifs à la conciliation des usages en mer et sur le littoral.

Elle gère les crédits d'Etat et européens dans ses domaines de compétence.

La sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches comprend :

- le bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral ;
- le bureau de la pisciculture et de la pêche continentale ;
- le bureau de l'économie des pêches ;
- le bureau de la politique structurelle et des concours publics.

Article 9.3.3 (abrogé)

- Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9
- Abrogé par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 7

Article 9.3.4

- Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

La mission des systèmes d'information de la pêche et de l'aquaculture est chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage stratégique et opérationnelle du système d'information de la pêche et de l'aquaculture (SIPA). Elle gère et fait évoluer le système d'information de la pêche et de l'aquaculture en veillant à sa cohérence. Elle assure les relations avec les maîtrises d'œuvre concernées par les projets ou applications du système d'information de la pêche et de l'aquaculture ainsi que les relations fonctionnelles avec les autres services intéressés.

Article 9.3.5

- Modifié par Arrêté du 7 avril 2017 - art. 7

La mission des affaires générales est chargée d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction. Elle assure le suivi des relations avec le personnel et la gestion administrative de proximité des agents. Elle prépare les éléments du budget du ressort de la direction et en assure l'exécution. Elle est la correspondante de la direction de la communication pour les questions de communication.

Article 9.4 (transféré)

- Modifié par Arrêté du 28 juillet 2009 - art. 7
- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11

Article 9.4.1 (transféré)

- Créé par Arrêté du 5 janvier 2010 - art. 7
- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11

Article 9.5 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11

Article 9.6 (transféré)

- Transféré par Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11

Article 10

I.-Sont abrogés :

— l'arrêté du 19 mai 2000, modifié par les arrêtés du 9 juillet 2001, du 26 novembre 2004 et du 20 juin 2005, portant organisation de directions de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;

— l'arrêté du 19 mai 2000, modifié par les arrêtés du 9 juillet 2001, du 26 novembre 2004

et du 20 juin 2005, portant organisation de services et de sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;

— l'arrêté du 12 novembre 2001 portant organisation de la direction générale de l'énergie et des matières premières et transformation du service technique de l'énergie électrique et des grands barrages en service à compétence nationale ;

— l'arrêté du 2 juin 2003 portant création du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations ;

— les arrêtés du 3 mars 2005 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile, du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, de la direction des affaires stratégiques et techniques, de la direction de la régulation économique et de la direction des programmes aéronautiques et de la coopération de la direction générale de l'aviation civile ;

— les arrêtés du 3 mars 2005 portant organisation des sous-directions de la direction des affaires stratégiques et techniques de la direction générale de l'aviation civile portant organisation des sous-directions et divisions de la direction de la régulation économique de la direction générale de l'aviation civile, portant organisation des sous-directions du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile et portant organisation des missions et sous-directions de la direction des programmes aéronautiques et de la coopération de la direction générale de l'aviation civile ;

— l'arrêté du 18 avril 2005 portant création du service technique de la sécurité des transports ferroviaires ;

— l'arrêté du 17 mai 2005 portant organisation de la direction de la sécurité et de la circulation routières ;

— l'arrêté du 17 mai 2005 portant organisation de la délégation à l'action foncière ;

— l'arrêté du 17 mai 2005 fixant l'organisation et les attributions du service de défense et de sécurité ;

— l'arrêté du 17 mai 2005 fixant l'organisation du secrétariat général en sous-directions et bureaux ;

— l'arrêté modifié du 23 mai 2005, modifié par l'arrêté du 21 mars 2007, portant organisation de la direction générale de la mer et des transports en sous-directions et en bureaux ;

— l'arrêté du 6 juillet 2005 portant organisation de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;

— l'arrêté du 21 mars 2006 portant création d'un Observatoire national de la sûreté dans les transports ferroviaires et collectifs ;

— l'arrêté du 26 février 2007 fixant l'organisation de la direction générale des routes ;

— l'arrêté du 20 mars 2007 portant organisation de la direction générale du personnel et de l'administration ;

II. — L'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 2001 portant création de l'Institut de formation et de l'environnement est modifié comme suit : « Il est créé, sous le nom d'Institut de formation de l'environnement (IFORE), un service à compétence nationale, rattaché au chef du service du pilotage et de l'évolution des services du ministère chargé de l'environnement. »

III. — A l'article 5 de l'arrêté du 9 juillet 2001 portant création de l'Institut de formation et de l'environnement, les mots : « la direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales » sont remplacés par les mots : « le secrétariat général du ministère chargé de l'environnement ».

Article 11

Le secrétaire général du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le commissaire général au développement durable, le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la prévention des risques et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Louis Borloo
La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde
La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Roselyne Bachelot-Narquin
La ministre du logement et de la ville,
Christine Boutin